



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

4 avril 2012

Journée d'audience n° 47

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 10-Apr-2012, 15:41  
CMS/CFO: Kauv Keoratanak

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Jasper PAUW  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy  
DUCH Phary

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
William SMITH  
Dale LYSAK  
PICH Sambath

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
Barnabé NEKUIE  
VEN Pov  
MOCH Sovannary  
HONG Kimsuon  
CHET Vanly  
Marie GUIRAUD

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING GUEK EAV, alias DUCH

Interrogatoire par Me Pestman (suite) ..... page 9

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me NEKUIE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 [09.05.25]

6 L'audience est ouverte.

7 Nous allons continuer d'entendre la déposition de M. Kaing Guek

8 Eav, alias Duch. C'est à la défense de Nuon Chea d'interroger le

9 témoin.

10 La Défense reprendra l'interrogatoire là où "il" l'avait laissé

11 hier. Avant de donner la parole à la défense de Nuon Chea, la

12 Chambre souhaite rappeler une chose et apporter des précisions

13 concernant la décision orale rendue hier. La Chambre rappelle

14 qu'en application de la règle 28 du Règlement intérieur un témoin

15 peut refuser de faire une déposition qui risquerait de

16 l'incriminer. Ce droit s'étend à l'ensemble des faits qui n'ont

17 pas fait l'objet d'une décision judiciaire définitive.

18 Dans le cas du présent témoin, qui est en train de déposer devant

19 la Chambre, il peut refuser de répondre à toute question en

20 rapport avec des faits n'ayant pas été jugés dans le dossier

21 numéro 001 et qui pourraient l'amener à s'incriminer soi-même,

22 quelle que soit la probabilité qu'il fasse ultérieurement l'objet

23 de poursuites pour ces faits. Le témoin doit indiquer clairement

24 s'il entend faire usage de ce droit qui lui est reconnu.

25 En outre, le témoin a l'obligation de répondre aux questions qui

2

1 lui sont posées et qui sont en rapport avec les faits de l'espèce  
2 dont le témoin a eu connaissance ou qu'il a pu observer de par  
3 son expérience.

4 [09.08.23]

5 À présent, la parole est à la défense de Nuon Chea pour la  
6 poursuite de l'interrogatoire du témoin.

7 Me PESTMAN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Comme je l'avais demandé hier, mon client souhaiterait faire  
10 quelques brèves observations au sujet de ce qu'a dit le témoin  
11 jusqu'ici.

12 Je ne sais pas si c'est le bon moment pour ce faire, ça prendrait  
13 cinq minutes. Mon client ne sera pas là cet après-midi,  
14 normalement. Est-ce que mon client peut faire des observations ou  
15 réagir à ce qu'a dit jusqu'ici le témoin. Mon client aimerait le  
16 faire dès à présent.

17 [09.09.14]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est au coprocurateur international tout d'abord.

20 M. SMITH:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 L'Accusation ne soulève aucune objection à ce sujet, mais la  
23 nature des observations de l'accusé serait celle d'une  
24 déposition. C'est pourquoi l'Accusation souhaiterait pouvoir  
25 poser des questions à l'accusé concernant sa déposition, soit à

3

1 présent, soit ultérieurement, selon la décision de la Chambre.

2 Comme nous l'avons déjà dit dans nos observations, si un accusé  
3 saisit une occasion pour déposer, il doit pouvoir répondre à des  
4 questions et être contraint de répondre à ces questions.

5 Deuxièmement, si l'accusé ne répond pas aux questions après avoir  
6 déposé sur une question précise, l'Accusation dira que le poids à  
7 accorder au témoignage à la fin du procès devrait être minime, au  
8 cas où l'accusé poserait... ferait un... une déposition sans ensuite  
9 répondre à des questions. Nous avons indiqué cela dans nos  
10 écritures du 7 avril 2011 concernant Khieu Samphan, nous l'avons  
11 aussi dit concernant la position adoptée jusqu'ici par Nuon Chea.  
12 Nous allons faire valoir cette position, nous allons demander  
13 cela aux juges, à savoir, contraindre l'accusé de répondre aux  
14 questions sur ses propres observations. Deuxièmement, s'il ne  
15 répond pas aux questions, il faut en tirer des conclusions  
16 négatives à la fin du procès quant à la nature de sa déposition.

17 [09.11.21]

18 Les juges ont dit qu'une décision était imminente concernant la  
19 question relative à Khieu Samphan et Nuon Chea. Pour nous, il  
20 s'agit de la même question ici concernant Nuon Chea.

21 Donc, nous ne soulevons pas d'objection, mais nous voulons  
22 pouvoir interroger l'accusé, soit maintenant, soit plus tard,  
23 concernant ses observations de ce matin.

24 [09.11.54]

25 M. LE PRÉSIDENT:

4

1 La parole est au coavocat principal pour les parties civiles.

2 Me PICH ANG:

3 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

4 Si vous m'y autorisez, je voudrais laisser la parole à Me Barnabé

5 Nekuie.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie, allez-y Maître.

8 Me NEKUIE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Honorables Juges, à la suite du procureur, la Partie civile doit  
11 préciser qu'elle ne conteste en aucune façon la légitimité du  
12 droit des accusés de garder le silence ainsi que de leur droit de  
13 sortir de ce silence quand ils le désirent.

14 Cependant, il faudrait que soit rappelé un autre principe  
15 fondamental que la Chambre est tenue de garantir, à savoir celui  
16 énoncé à la règle 21 a), selon laquelle la procédure des CETC  
17 doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre  
18 des parties.

19 Les parties, c'est aussi les parties civiles, les victimes que  
20 nous représentons. Cette manière que semble vouloir adopter la  
21 Défense de prétendre exercer son droit de garder le silence et  
22 puis de choisir par moment de sortir de ce silence pour faire des  
23 déclarations et retourner dans le silence ne semble pas à la fois  
24 répondre aux impératifs de cette règle 21 a), que je viens  
25 d'indiquer, et également aux principes énoncés par les

5

1 différentes autres règles qui s'appliquent devant votre  
2 juridiction.

3 [09.13.59]

4 En l'occurrence, je voudrais rappeler, Honorables Juges, comme  
5 l'a fait d'ailleurs déjà le procureur, que, en cette phase du  
6 procès et outre la faculté que les accusés ont de faire une  
7 déclaration à la suite des déclarations liminaires, tel que prévu  
8 par la règle 99... 89 bis, et l'autre faculté de faire une  
9 déclaration finale, tel que prévu par la règle 94, les seuls  
10 possibilités qu'ils ont de s'exprimer pendant les débats sont  
11 énoncées aux règles 90 et 91.

12 [09.14.40]

13 La règle 90 permet à l'accusé de faire des dépositions en tant  
14 que témoin et donc de se soumettre à l'interrogatoire des juges  
15 et des autres parties, ou alors de poser des questions, selon la  
16 règle 91, à un témoin qui comparait par l'intermédiaire du  
17 Président.

18 Il n'existe dans le Règlement aucune autre disposition permettant  
19 aux accusés, de temps en temps, de sortir de leur silence pour  
20 faire des déclarations et y retourner. Et, puisque cela heurte  
21 sérieusement les droits des parties civiles que nous  
22 représentons, Honorables Juges, nous avons pensé qu'il est  
23 peut-être important que, dès à présent, votre Chambre indique  
24 précisément quelle est la nature de ce type d'expression que les  
25 accusés sont libres de choisir, mais qui pourrait porter à des



6

1 conséquences sur les droits des uns et des autres.  
2 Est-ce que, lorsqu'ils décident de faire des déclarations  
3 liminaires, la Chambre doit considérer qu'il s'agit des  
4 dépositions de témoin et en conséquence donne droit ouvert aux  
5 autres parties, n'est-ce pas, de faire, d'interroger l'accusé sur  
6 ces déclarations-là, ou alors est-ce que ce sont...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, pourriez-vous répéter, s'il vous plait, répéter la  
9 dernière partie de votre intervention?

10 Je vous prierais aussi d'être concis. En effet, la Chambre a déjà  
11 pris note de ces questions. La Chambre va examiner attentivement  
12 cette question qui a trait aux droits de l'accusé. Sachez que la  
13 Chambre a pris note de la position de l'accusé.

14 [09.16.48]

15 Il a été dit que l'accusé exercerait son droit de garder le  
16 silence: ça, c'est le cas de Ieng Sary. Les accusés ont adopté  
17 des positions différentes. Ieng Sary a dit qu'il allait exercer  
18 son droit de garder le silence durant toute la procédure.

19 Les autres accusés ont dit qu'il se pouvait qu'ils exercent ce  
20 droit de garder le silence et qu'ils pourraient également briser  
21 le silence et prendre la parole devant la Chambre. Celle-ci est  
22 donc dûment informée de la position des uns et des autres.

23 La Chambre souhaite connaître la position des parties concernant  
24 la déclaration qui a été faite par l'accusé Nuon Chea. Celui-ci  
25 souhaite disposer de cinq minutes pour faire des observations.

7

1 Dès lors, la Chambre voudrait connaître la position des parties à  
2 ce sujet précis.

3 [09.17.54]

4 Nous vous invitons à être succincts. Vous avez à présent la  
5 parole, mais, je vous en prie, soyez bref et veuillez, s'il vous  
6 plait, répéter plus lentement la dernière partie de votre  
7 intervention afin que celle-ci puisse dûment être interprétée, et  
8 ce, à l'intention de chacun, y compris du public. Veuillez  
9 ralentir la cadence, sinon vous ne ferez que parler pour  
10 vous-même.

11 Me NEKUIE:

12 Merci pour ces indications, Monsieur le Président.

13 J'étais d'ailleurs sur le point de conclure mon propos lorsque  
14 vous avez décidé de me faire ces précisions. Je vais ralentir la  
15 cadence.

16 Ce que j'indique, et pour répéter ce que j'avais déjà dit,  
17 c'était que, pour la Partie civile, il est nécessaire que l'on  
18 sache si la déclaration que se propose de faire M. Nuon Chea à la  
19 suite du témoignage de M. Duch consiste en une déclaration de  
20 témoin, conformément à la règle 90, auquel cas nous devons  
21 pouvoir l'interroger sur ces questions-là, ou alors c'est une  
22 déclaration, n'est-ce pas, qui n'a pratiquement aucune valeur  
23 juridique, et, à ce moment-là, nous comprendrons que peut-être la  
24 Chambre tolère ce type de comportement de la part des accusés.  
25 Quoi qu'il en soit, la Partie civile veut absolument rappeler à

8

1 la Chambre que la règle 21 a) doit également être prise en compte  
2 dans la gestion de ce type de comportement.

3 [09.19.43]

4 Notre souci, notre souci principal est qu'il ne faille jamais  
5 oublier que, ce qui est en cause devant cette Chambre, c'est  
6 quand même des milliers de citoyens cambodgiens qui ont encore  
7 leur souffrance vive, que nous représentons, qui sont morts par  
8 milliers, qui ont encore leurs larmes pleines et qui sont loin de  
9 sécher, et qu'il est absolument anormal que la Défense, qui a le  
10 droit d'exercer ses droits, ne tienne pas compte de cela  
11 lorsqu'elle intervient et tende plutôt dans ses interventions à  
12 déshumaniser ce procès.

13 La partie civile tient absolument à rappeler cela et à indiquer à  
14 la Chambre que les règles 90 et 91 devraient pouvoir être  
15 applicables dans ce type de déclaration.

16 Voilà ce que nous avons à dire, et je vous remercie pour vos  
17 précisions, Monsieur le Président.

18 [09.20.54]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Est-ce que la défense de Nuon Chea souhaite réagir aux propos de  
21 l'avocat des parties civiles?

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 Réponse inaudible.

24 (Discussion entre les juges)

25 [09.21.58]

9

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre a pris note de la requête déposée par Nuon Chea par le  
3 biais de son avocat. L'accusé souhaite faire une déclaration qui  
4 durerait cinq minutes, et ce, pendant l'interrogatoire du témoin  
5 Kaing Guek Eav, alias Duch.

6 À ce stade, il n'y a pas lieu de faire droit à une telle requête.

7 L'accusé n'est donc pas autorisé à ce stade à prononcer des  
8 observations. Il pourra le faire au moment prévu pour cela.

9 La parole est à la défense de Nuon Chea pour la poursuite de  
10 l'interrogatoire de l'accusé... du témoin [se reprend  
11 l'interprète].

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me PESTMAN:

14 Q. Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Duch.

16 Est-ce que le nom de Nab Son Bond vous dit quelque chose?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Monsieur le Président, pourriez-vous demander à l'avocat de  
19 répéter ce nom?

20 Q. Je crois savoir que ça se prononce Nab Son Bond. Je peux  
21 l'épeler: N-A-B, S-O-N, et ensuite B-O-N-D.

22 [09.24.21]

23 R. Oui, je me souviens de ce nom.

24 Q. Pendant votre procès, vous avez fait des déclarations sur  
25 l'interrogatoire de cette personne et sur les tortures qui lui

10

1 ont été infligées à M-13. Je vais citer ce que vous avez dit à  
2 l'époque: "Il m'a fallu près d'un mois pour arriver au bout des  
3 tortures, des passages à tabac et de l'interrogatoire. J'ai tout  
4 mis en œuvre pour le faire." Fin de citation.

5 Ma question est la suivante: qu'entendiez-vous par "tout mettre  
6 en œuvre"?

7 R. Ceci concerne M-13. Vous m'avez posé une question sur les  
8 tortures qui étaient infligées à M-13: je souhaite donc exercer  
9 mon droit de ne pas répondre à la question.

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez de François Bizot?

11 J'imagine que oui.

12 R. Oui.

13 Q. Il a écrit un livre sur son expérience et sur son séjour à  
14 M-13. Il a aussi écrit sur les discussions qu'il avait eues avec  
15 vous. Il vous a demandé qui tabassait les prisonniers à M-13, et  
16 d'après François Bizot vous avez répondu que c'était vous qui  
17 frappiez les prisonniers jusqu'à être essoufflé.

18 Ma question est la suivante: qu'est-ce que cela veut dire,  
19 sachant que vous avez dit par ailleurs que vous essayiez de tout  
20 mettre en œuvre?

21 R. J'ai déjà parlé au juge Lavergne du contenu du livre de Bizot.  
22 Il s'agit en réalité d'un roman. C'est une œuvre littéraire, et  
23 il y a beaucoup de faits qui ont été inventés dans cet ouvrage.

24 [09.27.29]

25 Cela, je l'ai déjà dit au juge Lavergne, je l'ai indiqué

11

1 clairement.

2 Q. Est-ce que vous avez frappé des prisonniers jusqu'à  
3 l'essoufflement?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le témoin ne doit pas répondre à cette question: en effet,  
6 celle-ci est sans rapport avec les faits de l'espèce. Par sa  
7 nature même, la question risque d'amener le témoin à s'incriminer  
8 lui-même. La Chambre a déjà dit qu'il convenait de poser des  
9 questions en rapport avec les faits de l'espèce dans le cadre du  
10 procès 002/1.

11 Pourriez-vous indiquer à la Chambre avec quelle partie de l'acte  
12 d'accusation votre question est en rapport? Ça, c'est la première  
13 chose.

14 Deuxièmement, dans son mémorandum et oralement, la Chambre a  
15 donné des indications aux parties.

16 [09.29.31]

17 Elle a donné des instructions selon quoi il convenait de poser au  
18 témoin des questions dans l'ordre chronologique des événements  
19 cités dans l'acte d'accusation dans le cadre du premier segment  
20 du procès, tout d'abord, et également concernant les autres  
21 segments du procès, pour autant que ces questions soient en  
22 rapport avec le procès 002/1. Veuillez répondre à ma première  
23 question.

24 Me PESTMAN:

25 Ça fait beaucoup de questions.

12

1 Premièrement, je considère que j'ai le droit de poser des  
2 questions au témoin au sujet de M-13. Si le témoin veut se  
3 prévaloir de son droit de garder le silence, libre à lui, mais  
4 moi j'ai le droit de poser la question. Or, le témoin, que je  
5 sache, n'a encore rien dit lorsque j'ai posé la dernière  
6 question. Je ne pense pas que ça soit à la Chambre de protéger ce  
7 témoin.

8 En outre, selon moi, ce qui s'est produit avant 1975 relève du  
9 contexte historique et est donc une question pertinente dans le  
10 cadre de ce procès.

11 Plus important encore, je suis ici pour mettre à l'épreuve la  
12 fiabilité, la crédibilité de ce témoin et de ses déclarations,  
13 et, pour le faire de façon efficace, je dois avoir l'autorisation  
14 de l'interroger de manière large, de lui poser toute question qui  
15 à mes yeux et aux yeux de mon client est pertinente pour mettre  
16 en cause et à l'épreuve sa fiabilité.

17 [09.31.38]

18 Mon client n'est pas d'accord avec ce que le témoin a dit à son  
19 sujet concernant son rôle pour S-21. Nous devons avoir la  
20 possibilité de mettre à l'épreuve ce témoin et de poser toute  
21 question qui nous semble nécessaire pour ce faire, même si cela  
22 nous amène à sortir du cadre des actes d'accusation sélectionnés  
23 pour le premier procès.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous pouvez poursuivre en posant une question différente. La

13

1 Chambre a déjà informé le témoin qu'il n'est pas obligé de  
2 répondre à la dernière question que vous avez posée, car elle  
3 n'est pas pertinente. De plus, cette question aurait mis le  
4 témoin dans une situation où il risquait de s'incriminer, dans la  
5 mesure où il s'agit de faits pour lesquels une décision n'a pas  
6 encore été rendue.

7 [09.32.50]

8 Me PESTMAN:

9 Je pense qu'il n'y a que des réponses qui peuvent incriminer un  
10 témoin et certainement pas les questions. C'était juste quelque  
11 chose que je voulais noter.

12 M. KAING GUEK EAV:

13 Q. Duch, il y a quelques semaines, vous avez rédigé un document  
14 qui est une étude et des leçons que l'on devrait tirer par  
15 rapport au passé: est-ce que c'est exact que vous avez rédigé ce  
16 document?

17 R. J'ai rédigé ce document.

18 Q. J'ai cru comprendre qu'un des objectifs de ce document était  
19 de permettre une réconciliation et une réunification nationales,  
20 et je crois que vous estimez que c'est important.

21 Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre comment cette  
22 réunification et cette réconciliation ont un lien avec votre  
23 désir de garder le silence lorsque je vous pose des questions sur  
24 votre rôle à M-13?

25 [09.34.49]



14

1 R. Monsieur le Président, je n'ai pas entendu la question qui a  
2 été posée par le conseil. Il a fait une déclaration et ne m'a pas  
3 posé de question.

4 Q. Dans cette étude, vous dites que vous voulez contribuer à la  
5 réconciliation et à la réunification du Cambodge. Est-ce que vous  
6 pouvez me dire pourquoi vous refusez de répondre à des questions  
7 sur votre rôle à M-13?

8 Ne pensez-vous pas que vos réponses à ces questions permettraient  
9 de contribuer à la réconciliation et aux victimes de comprendre?

10 [09.35.48]

11 R. Merci.

12 Monsieur le Président, si je comprends bien cette question, il  
13 est question de la lutte idéologique. Je crois comprendre que  
14 l'unification nationale et la réconciliation, c'est différent de  
15 la destruction d'une nation, et je crois que c'est là ma réponse  
16 à cette question.

17 Me PESTMAN:

18 Je vais passer à la question suivante, même si je n'ai pas  
19 compris la réponse.

20 Monsieur le témoin, vous vous souvenez du témoin KW-30?

21 R. Oui, en effet, je me souviens. Son nom est Uch Sorn, si je  
22 prononce son nom comme il faut. C'était un témoin... c'était un  
23 prisonnier à M-13 et il a témoigné lors de votre procès.

24 Q. Est-ce que vous vous en souvenez?

25 R. Monsieur le Président, je... j'essaie de répondre sur la base de

15

1 ce que dont je me souviens.

2 Uch Sorn a été envoyé à M-13, puis il devait être envoyé à

3 Pursat, mais il n'a pas été interrogé. Voilà ma réponse.

4 Q. Je peux peut-être vous rafraîchir votre mémoire. Je voudrais

5 citer un passage bref de la déclaration qu'il a faite lors de

6 votre procès.

7 Il s'agit du document E/11.1. La cote ERN en anglais: 0031602; la

8 cote ERN en khmer est 00321001. Je regrette mais je n'ai pas la

9 cote ERN en français.

10 [09.38.31]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous pouvez poursuivre.

13 Juge Lavergne?

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Me Pestman, pouvez-vous nous indiquer de... quel dossier vous

16 faites référence: est-ce que c'est le dossier 002 ou le dossier

17 001? Est-ce que vous souhaitez verser aux débats un document qui

18 n'est pas au dossier 002? Est-ce qu'il s'agit d'un nouveau

19 document?

20 Me PESTMAN:

21 En effet, il s'agit du dossier numéro 001, et je ne souhaite pas

22 placer le document devant la Chambre de première instance, mais,

23 ce que je voudrais, c'est... je voudrais que le témoin soit

24 confronté aux informations contenues dans ce document.

25 [09.39.26]

16

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Écoutez, il me semble qu'à ce moment-là vous devez faire une  
3 demande pour que ce soit un nouveau document qui soit versé aux  
4 débats. C'est un dossier qui n'est... ce n'est pas un document qui  
5 est tiré du dossier 002.

6 Je ne pense pas que ça fasse partie des listes de nouveaux  
7 documents que vous ayez soumises à la Chambre.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je donne la parole au coprocureur international: vous pouvez  
10 poursuivre.

11 M. SMITH:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Nous pensons que les transcrits du dossier numéro 001 sont dans  
14 le dossier numéro 002. C'est juste que le numéro qui a été  
15 utilisé, c'est le numéro qui a été utilisé dans le numéro 001.  
16 Donc, les transcrits sont dans le dossier numéro 002. La  
17 question qui doit être réglée, c'est: est-ce que le document doit  
18 être versé au (inintelligible)... les transcrits du dossier numéro  
19 001 sont dans le dossier numéro 002.

20 [09.40.42]

21 Me PESTMAN:

22 Je vous remercie pour cet éclaircissement.

23 Nous pensons que, pour pouvoir remettre en question ce qu'a dit  
24 un témoin, nous pouvons utiliser n'importe quel document, nous  
25 ne... ce document... les documents ne doivent pas obligatoirement

17

1 figurer sur une liste de nouveaux documents.

2 Le procureur a utilisé par exemple des sites Web lorsqu'il  
3 s'agissait de poser des questions, et, lorsque nous avons posé la  
4 question à savoir s'il fallait que nous donnions tous les  
5 documents que nous avons l'intention d'utiliser dans le contexte  
6 de contre-interrogatoire dans une liste que nous donnerions à la  
7 Chambre, le juriste... la juriste principale nous a dit que ce  
8 n'était pas nécessaire: il suffisait que nous indiquions sur la  
9 liste les documents que nous avons l'intention de verser aux  
10 débats.

11 [09.41.30]

12 Et non pas les documents que nous avons l'intention d'utiliser  
13 dans le contexte d'un contre-interrogatoire. Donc, nous ne  
14 faisons que suivre les instructions que nous avons reçues de la  
15 juriste principale.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je donne la parole à l'avocate principale des parties civiles.

18 Me SIMONNEAU-FORT:

19 (Début de l'intervention inaudible: micro éteint)... Monsieur le  
20 coprocurateur, que les transcripts du dossier 001 étaient  
21 effectivement versés dans le dossier 002, mais je m'oppose à  
22 l'idée que nous pourrions utiliser spontanément à l'audience tout  
23 document nouveau sans respecter les règles que vous avez posées,  
24 à savoir que nous devons au préalable demander l'autorisation  
25 pour un document nouveau.

18

1 J'ai bien compris que ça n'était pas le cas pour le transcript,  
2 mais je ne voudrais pas que la conclusion soit tirée aujourd'hui  
3 qu'on peut produire n'importe quel document n'importe quand.  
4 Il y a des règles que votre Chambre pose et je pense qu'il est  
5 important que toutes les équipes comprennent que toutes ces  
6 règles s'imposent à tout le monde.

7 (Discussion entre les juges)

8 [09.44.35]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je voudrais donner la parole au juge Lavergne afin de lui  
11 permettre de poser un certain nombre de question à Me Pestman  
12 s'agissant des documents qu'il a l'intention d'utiliser afin de  
13 poser des questions au témoin.

14 M. le juge Lavergne, vous pouvez poursuivre.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Me Pestman, est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre de quel...  
18 sur quel document vous comptez vous appuyer pour poser votre  
19 question au témoin: est-ce qu'il s'agit d'une partie des  
20 transcriptions du procès 001 ou est-ce qu'il s'agit d'un autre  
21 document?

22 Est-ce qu'il s'agit d'un procès-verbal d'audition effectué au  
23 cours de l'instruction au dossier 001? De quoi s'agit exactement?

24 [09.45.25]

25 Ma deuxième question concerne la pertinence de la question. Nous

19

1 notons que vous avez posé un certain nombre de questions sur le  
2 rôle de l'accusé à M-13, nous avons déjà fait des observations et  
3 nous souhaitons savoir précisément, en ce qui concerne cette  
4 question, quelle est sa pertinence par rapport à... aux faits que  
5 nous avons à juger aujourd'hui?

6 Me PESTMAN:

7 S'agissant du document que je souhaitais utiliser, il s'agit d'un  
8 transcript dans le dossier numéro 001, le procès de ce témoin.  
9 Ces documents ont été versés au dossier numéro 002. Il y a un  
10 nouveau numéro de document; j'ai le nouveau numéro de document:  
11 c'est le document D288/4.11.1.

12 Il s'agit... il est question du rôle du témoin à M-13, et je  
13 voulais donc lui montrer qu'il était impliqué dans la torture et  
14 que c'était quelque chose où il prenait plaisir.

15 [09.46.56]

16 Mais, si la Chambre estime que je dois passer à autre chose, je  
17 passerai à autre chose. Mais j'aimerais réitérer ce que j'ai dit  
18 auparavant; notre position est la suivante: nous avons le droit  
19 de poser toute question que nous estimons nécessaire afin de  
20 remettre en question la crédibilité d'un témoin et "que" les  
21 questions que nous posons ne doivent pas être limitées uniquement  
22 aux questions relevant du premier procès.

23 [09.47.30]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre n'autorise pas... ne vous autorise pas à poser des

20

1 questions au témoin pour que le témoin s'incrimine lui-même. Car  
2 le témoin a le droit de ne pas répondre aux questions qui  
3 pourraient l'amener à s'incriminer. S'agissant des faits à M-13,  
4 dès lors où une décision n'a pas encore été rendue sur ces faits,  
5 la Chambre décide que la Défense doit poser des questions sur les  
6 faits tels qu'ils sont définis pour le dossier 002/001. Et ces  
7 faits doivent être pertinents et permettre d'aider à établir la  
8 vérité.

9 Encore une fois, la Chambre de première instance n'autorise pas  
10 le témoin à répondre à la question qui vient d'être posée par la  
11 Défense.

12 Maître, si vous avez d'autres questions ou si vous avez une  
13 nouvelle question, vous pouvez poursuivre.

14 [09.49.04]

15 Me PESTMAN:

16 Madame, Messieurs les juges, avant de poursuivre, j'aimerais  
17 signaler que toutes les questions que j'ai l'intention de poser  
18 sont posées avec l'intention de remettre en question la... la  
19 fiabilité et la crédibilité de ce témoin.

20 Si vous souhaitez ne pas me permettre de poser ces questions,  
21 dans ce cas là, ce n'est pas la peine que je les pose.

22 Est-ce que j'ai le droit de remettre en question la crédibilité  
23 de ce témoin? Est-ce que j'ai le droit de confronter ce témoin  
24 avec tout élément de preuve qui existe? Est-ce que j'ai le droit  
25 de remettre en question la crédibilité de ce témoin?

21

1 [09.49.48]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Oui, je donne la parole au coprocurateur international.

4 M. SMITH:

5 Nous sommes d'avis, bien sûr, que les parties doivent pouvoir  
6 remettre en question la fiabilité et la crédibilité d'un témoin  
7 et, par conséquent, cela ne correspond pas forcément à chaque  
8 allégation telle qu'elle est définie dans l'acte d'accusation.

9 Néanmoins, ce que nous aimerions dire... que, s'agissant de  
10 l'utilisation des documents, au vu du Règlement interne, l'usage  
11 doit être le même pour toutes les parties.

12 [09.50.21]

13 La Chambre a déclaré que les coprocurateurs et les parties civiles  
14 n'avaient pas le droit de présenter des parties précises de  
15 documents s'ils ne reconnaissent pas ces documents ou s'ils  
16 n'avaient pas connaissance de ces documents auparavant.

17 La juge Cartwright a déclaré qu'une allégation générale peut être  
18 faite, mais on ne peut pas montrer le contenu précis du document,  
19 à moins que le témoin n'ait eu connaissance de ce document.

20 Cela doit s'appliquer de façon équitable à toutes les parties.

21 Deuxièmement, s'agissant de l'utilisation de documents qui n'ont  
22 pas été mentionnés sur la liste des documents et qu'ils  
23 souhaitent verser aux débats, ou placer devant la Chambre, il y a  
24 une différence entre des documents qui doivent être utilisés afin  
25 de mettre en question la fiabilité et la crédibilité d'un témoin,



22

1    mais, si ces documents doivent être utilisés - nous avons parlé  
2    avec la juriste principale dans les réunions de gestion du  
3    procès: ou les parties doivent recevoir un préavis ou doivent  
4    aviser les autres parties des documents qu'ils ont l'intention  
5    d'utiliser pour pouvoir remettre en question la fiabilité d'un  
6    témoin. Sinon, des documents vont être versés aux débats et les  
7    parties n'auront pas eu connaissance de la provenance de ces  
8    documents et la raison pour laquelle ces documents sont versés  
9    aux débats.

10   [09.51.44]

11   L'Accusation a donné la liste des documents qu'ils avaient  
12   l'intention d'utiliser - ses documents - le 19 avril de l'année  
13   dernière, donc, l'Accusation a eu un an de préavis. Nous  
14   comprenons que parfois certains documents deviennent importants  
15   pendant le témoignage ou déposition d'une personne, et ces  
16   documents-là doivent être donnés.

17   Mais il faut donner un préavis à toutes les parties au moins 24  
18   heures à l'avance et si on... les parties envisagent d'utiliser un  
19   document.

20   [09.52.16]

21   Et je pense que, s'agissant de ce document, la Défense a sans  
22   doute... avait sans doute connaissance qu'elle avait l'intention  
23   d'utiliser ce document bien avant hier. Donc, nous pensons qu'on  
24   ne doit pas placer des documents devant les témoins sans qu'ils  
25   n'aient connaissance des documents.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, vous pouvez poursuivre.

3 Me SIMONNEAU-FORT:

4 (Début de l'intervention inaudible: micro éteint)... excusez-moi,  
5 mais, à la suite de la réflexion de mon confrère, qui indique que  
6 toutes ces questions concernent la fiabilité et la crédibilité du  
7 témoin, et j'ai le sentiment que mon confrère essaye de dire que,  
8 s'il ne peut pas poser ces questions, il est empêché en fait de  
9 vérifier la fiabilité et la crédibilité.

10 [09.53.04]

11 Mais je crois qu'il y a, à côté de ce problème, un autre problème  
12 que mon confrère semble vouloir ignorer volontairement, qui est  
13 celui du droit du témoin de ne pas s'incriminer lui-même.

14 Et, si votre Chambre a dit que ce confrère ne pouvait pas poser  
15 ses questions, c'est parce que le témoin a le droit de ne pas  
16 s'incriminer lui-même. Et je crois qu'il ne faut pas oublier ce  
17 droit. Lorsqu'on a discuté du droit des accusés de se taire pour  
18 ne pas s'incriminer, la Défense a été très soucieuse qu'on ne  
19 pose pas de question et a demandé que nous ne puissions pas poser  
20 de question.

21 Je pense qu'il ne faut pas faire croire aujourd'hui que c'est une  
22 question de fiabilité, c'est une question de protection du  
23 témoin, qui a droit d'exercer ce droit, et votre Chambre a été  
24 très précise sur ce sujet et je ne veux pas qu'on se trompe de  
25 débat.

24

1 (Discussion entre les juges)

2 [10.01.01]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Me Pestman, sachez que vous avez pleinement le droit de poser des  
5 questions au témoin.

6 S'agissant des questions visant à mettre à l'épreuve la  
7 crédibilité du témoin, vous avez le droit de poser ces questions,  
8 mais dans le respect des dispositions pertinentes du Règlement  
9 intérieur relatives à l'interrogatoire des témoins.

10 Vous souhaitez utiliser un document; ce document doit déjà avoir  
11 été versé au dossier numéro 002.

12 Troisièmement, si vous voulez verser aux débats un document, vous  
13 devez vous conformer aux instructions données par la Chambre. La  
14 Chambre doit être avisée au moins 24 heures à l'avance. Les  
15 autres parties doivent également être informées. Quant aux  
16 questions posées, elles doivent être en rapport avec les faits  
17 relevant du segment pertinent du procès 002/1.

18 [10.03.00]

19 Les avocats ont soulevé différentes objections en cours  
20 d'audience. Ces objections visaient des questions considérées  
21 comme dénuées de pertinence, comme des questions répétitives,  
22 comme des questions orientées ou comme des questions invitant le  
23 témoin à se livrer à des spéculations. Toutes ces questions ont  
24 été contestées par différentes parties et différents avocats.

25 De même, il convient que les questions posées soient pertinentes

25

1 et qu'elles restent dans le cadre fixé pour ce procès.

2 Le cas échéant, si la décision de la Chambre n'est pas  
3 suffisamment claire dans les différentes langues de travail, il  
4 pourrait être nécessaire de donner la parole à d'autres juges.

5 En l'espèce, la parole est à la juge Cartwright.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je veux juste confirmer la décision annoncée par le Président, à  
9 savoir que l'avocat de l'accusé a le droit de poser des questions  
10 visant à mettre à l'épreuve la crédibilité de ce témoin ou de  
11 tout autre témoin.

12 Si ces questions se fondent sur des documents, alors, ces  
13 derniers doivent être versés au dossier. Les parties et la  
14 Chambre doivent en avoir été notifiées au moins 24 heures à  
15 l'avance.

16 [10.04.58]

17 Les questions posées doivent être conformes aux dispositions du  
18 Règlement intérieur, ne pas être répétitives ni dénuées de  
19 pertinence. Il y a aussi les autres exemples donnés par le  
20 Président. Bien sûr, l'accusé... le témoin a le droit de ne pas  
21 s'incriminer. Il doit donc s'abstenir à l'occasion de répondre à  
22 des questions ne... concernant des faits qui n'ont pas fait l'objet  
23 d'une décision de justice définitive. Est-ce clair?

24 Me PESTMAN:

25 Nous allons la prochaine fois présenter une liste à la Chambre.

26

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 Et également aux parties, n'est-ce pas?

3 Me PESTMAN:

4 Oui, la prochaine fois que nous allons contre-interroger un  
5 témoin, nous allons le faire.

6 À mes yeux, tous les documents que j'ai l'intention d'utiliser  
7 pour ce contre-interrogatoire sont au dossier. Si tel n'est pas  
8 le cas, mais qu'"elles" sont pertinentes pour la manifestation de  
9 la vérité, nous pensons avoir le droit de les utiliser malgré  
10 tout.

11 [10.06.23]

12 Le cas échéant, en les versant au dossier après la fin de  
13 l'interrogatoire du témoin. Bien entendu, nous respectons le  
14 droit de garder le silence, qui est reconnu au témoin. Je vais  
15 passer à un thème suivant.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Avant cela, pour bien être sûr que nous sommes sur la même  
18 longueur d'onde, vous n'avez pas l'autorisation d'utiliser de  
19 nouveaux documents qui ne sont pas versés au dossier.

20 Vous avez parlé de certains nouveaux documents que vous entendez  
21 verser aux débats. La Chambre s'est déjà prononcée clairement et  
22 elle répète que l'on ne peut s'appuyer sur de nouveaux documents.

23 Me PESTMAN:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Duch, en 2007, vous avez dit aux cojuges d'instructions des

27

1 CETC que vous aviez entendu pour la première fois les mentions du  
2 "groupe chaud, froid et de mastication", lorsque vous avez vu le  
3 film de Rithy Panh sur S-21: est-ce que vous vous souvenez avoir  
4 dit cela?

5 [10.08.30]

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Est-ce que vous pourriez me montrer ce document afin que je  
8 puisse dire si je m'en souviens?

9 Q. C'est le document D86/6. L'ERN en anglais est le suivant:  
10 00147605; et en khmer: 0014663. Toutes mes excuses, mais je n'ai  
11 pas la cote ERN du document dans sa version française.

12 C'est à la page 6 de cette interview. Je lis, le cojuge  
13 d'instruction Lemonde vous a demandé si vous aviez entendu les  
14 mots "groupe chaud, groupe froid ou groupe de mastication" ou si  
15 vous aviez lu ces mots.

16 Vous avez répondu, en 2007, que vous aviez appris l'existence de  
17 ces mots après avoir vu le film de Rithy Panh.

18 Ma question est la suivante: pourquoi avez-vous dit au juge que  
19 ce n'est qu'après avoir vu le film que vous aviez appris  
20 l'existence de ces termes?

21 [10.10.17]

22 R. Monsieur le Président, peut-on demander à l'avocat de faire  
23 afficher le document à l'écran? Je voudrais aussi qu'on me  
24 remettre un exemplaire papier.

25 M. LE PRÉSIDENT:

28

1 Avez-vous un exemplaire papier du document à remettre au témoin?  
2 C'est ainsi que nous avons procédé ces derniers jours. Lorsqu'un  
3 document a été affiché à l'écran, un exemplaire papier en a aussi  
4 été remis au témoin.

5 Huissier d'audience, veuillez afficher le document à l'écran,  
6 après quoi l'avocat pourra poser sa question.

7 [10.11.17]

8 Me PESTMAN:

9 J'espère que cela ne va pas établir un précédent. Je voudrais  
10 citer plusieurs documents et, à chaque fois que je vais faire une  
11 citation, je me demande si le témoin va demander que le document  
12 soit affiché à l'écran, parce que, à ce moment là, ça va me  
13 ralentir et je ne pourrai pas en terminer aujourd'hui.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est au coprocurateur international.

16 M. SMITH:

17 Monsieur le Président, si l'avocat ne s'est pas préparé pour ce  
18 faire, c'est peut-être difficile de changer de façon de procéder  
19 pour les heures qui viennent. L'Accusation et la Partie civile  
20 ont dû montrer les documents au témoin pour que celui-ci puisse  
21 faire des commentaires sur leur exactitude.

22 Si les questions visent à présenter au témoin ses déclarations  
23 antérieures faites devant les cojuges d'instruction, par égard  
24 pour le témoin et par souci de justice, il faut que le témoin  
25 puisse au moins avoir sous les yeux la déclaration en question

1 pour lui rafraîchir la mémoire.

2 [10.12.47]

3 Comme le savent les juges, il y a eu environ 300 heures  
4 d'audition pour ce témoin. Pour que les réponses soient aussi  
5 complètes que possible, toute déclaration antérieure devrait  
6 pouvoir être examinée par le témoin, après quoi celui-ci pourra  
7 faire des observations à ce sujet. Jusqu'ici, les parties ont dû  
8 procéder de cette manière.

9 Selon nous, ça doit s'appliquer aussi à la Défense.

10 En fait, le témoin a reçu un recueil de ses déclarations  
11 antérieures, environ 500: ce recueil est disponible. Nous pouvons  
12 en remettre un exemplaire "pdf" à la Défense. Il faudrait  
13 procéder ainsi pour que le témoin puisse répondre clairement.

14 [10.13.48]

15 Il lui faut donc présenter le document. C'est ce que demande le  
16 témoin et sa demande nous semble parfaitement raisonnable.

17 Me PESTMAN:

18 Je voudrais brièvement répondre.

19 Bien sûr, il y a une différence importante entre une déclaration  
20 faite devant les cojuges d'instruction... avec ce document, plutôt  
21 [se reprend l'interprète], car il n'y a pas d'authentification  
22 nécessaire.

23 Donc, il y a une différence entre ce type de document que je veux  
24 utiliser et les déclarations devant les cojuges d'instruction.

25 Si le témoin n'a pas compris, je peux répéter. Mais je ne pense



30

1 pas qu'il faille présenter la déclaration qu'a faite le témoin  
2 devant les juges d'instruction à chaque fois qu'il veut réfléchir  
3 à la question qu'il va... à la réponse qu'il va donner.

4 [10.14.50]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Témoin, voulez-vous avoir un exemplaire papier?

7 M. KAING GUEK EAV:

8 Oui, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Le témoin a dit clairement qu'il souhaitait disposer d'un  
11 exemplaire papier du document.

12 Les parties se sont entendues pour remettre au témoin un  
13 exemplaire papier du document susceptible de lui rafraîchir la  
14 mémoire avant de répondre à la question. C'est la pratique qui a  
15 été établie jusqu'ici.

16 (Présentation d'un document à l'écran)

17 [10.15.47]

18 Me PESTMAN:

19 Je crois qu'à présent le document est affiché à l'écran. Nous  
20 pouvons le montrer au témoin. Si celui-ci peut lire à l'écran;  
21 s'il ne peut pas lire, nous pouvons faire imprimer ce document,  
22 mais ça serait plus simple qu'il lise à l'écran.

23 [10.16.44]

24 Monsieur le Président...

25 M. LE PRÉSIDENT:

31

1 Je vous en prie.

2 Me PESTMAN:

3 Ce n'est pas notre document. Nous n'affichons pas ce document-ci  
4 à l'écran. Je ne sais pas de quoi il s'agit. Nous avons un  
5 document dans lequel les passages pertinents ont été encadrés en  
6 rouge.

7 Voilà!

8 [10.17.46]

9 Q. Pouvez-vous à présent répondre à ma question?

10 Pourquoi avez-vous dit aux juges d'instruction que vous n'aviez  
11 pas entendu ces termes avant d'avoir vu le film de Rithy Panh?

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Pour ce qui est des "groupes chauds, froids et de  
14 mastication", pour reprendre les termes que vous avez employés  
15 dans votre question, en réalité, l'avocat aurait dû me poser la  
16 question différemment s'il entendait mettre à l'épreuve ma  
17 crédibilité et pour voir si j'ai répondu la vérité aux juges  
18 d'instruction et pour voir si je dis la vérité maintenant.  
19 Lorsque j'ai déposé devant les cojuges d'instruction, je faisais  
20 référence à des faits qui remontaient à trente ans. On ne peut  
21 pas se contenter de citer une ou deux lignes tirées de l'ensemble  
22 de la déclaration.

23 [10.19.30]

24 Cette attitude me semble déplacée. L'avocat essaye de  
25 m'incriminer en me posant des questions de ce type.

32

1 Q. Quand avez-vous entendu mentionnés pour la première fois les  
2 mots "de groupes chauds, froids et de mastication"?

3 R. Je voudrais être bien certain que nous nous comprenons. Je  
4 voudrais donc que l'on nous présente tous les documents établis  
5 par les cojuges d'instruction, sinon, on ne voit que le sommet de  
6 l'iceberg.

7 Q. Je répète la question: quand avez-vous entendu pour la  
8 première fois mentionnés les termes "groupes chauds, froids et de  
9 mastication"?

10 Vous-même avez utilisé ces mots quand vous étiez à S-21, n'est-ce  
11 pas?

12 R. Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de répondre à  
13 cette question.

14 Cette question porte uniquement sur une partie de l'ensemble. Il  
15 s'agit d'événements qui se sont produits en 1975. Or, on a cité  
16 ici un document qui date de 2007. Quand j'ai été entendu par les  
17 juges d'instruction, ma mémoire était bonne, et c'est ce que j'ai  
18 dit d'ailleurs, et je ne mens pas, je suis honnête.

19 Je pense que cette question est déplacée et malhonnête.

20 [10.21.51]

21 Me PESTMAN:

22 Monsieur le Président, pouvez-vous demander au témoin de répondre  
23 à ma question?

24 (Discussion entre les juges)

25 [10.22.57]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le témoin a déjà été informé qu'il devait répondre aux questions  
3 en s'appuyant sur ce qu'il a vécu ou vu.

4 Témoin, il vous appartient de répondre aux questions qui vous  
5 sont posées par l'avocat, et ce, en vous appuyant sur les  
6 éléments précités.

7 Vous pouvez décider de ne pas répondre à une question si celle-ci  
8 sort du cadre de ce procès ou si la question porte sur des faits  
9 qui n'ont pas été jugés, comme par exemple les faits ayant trait  
10 à M-13.

11 Le témoin peut également s'abstenir de répondre à une question  
12 sur instruction de la Chambre, lorsque celle-ci considère que la  
13 question posée est répétitive ou qu'elle est de nature à retarder  
14 le procès ou que la question est considérée comme n'étant pas de  
15 nature à établir la vérité. Si des questions de ce type sont  
16 posées, la Chambre pourra dire au témoin de ne pas répondre.

17 Pour ce qui est de la question qui vient d'être posée, le témoin  
18 doit y répondre. Si le témoin n'a aucune information à ce sujet,  
19 il peut décider de ne pas répondre, c'est à lui de décider.

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Merci, Monsieur le Président.

22 Si je me souviens bien, il m'est demandé pourquoi j'ai tenu ces  
23 propos.

24 [10.25.41]

25 Me PESTMAN:

34

1 Q. Je répète la question: quand avez-vous entendu mentionnés pour  
2 la première fois les termes "groupes chauds, froids et de  
3 mastication"?

4 Est-ce qu'en fait ce n'est pas vous-même qui avez commencé à  
5 utiliser ces termes et ces méthodes de torture à S-21?

6 R. Laissez-moi préciser une chose: c'est le cojuge d'instruction  
7 qui a cité ces termes à mon intention. C'était trente ans après  
8 les faits. Sincèrement, j'ai essayé d'oublier mes mauvais  
9 souvenirs.

10 Par la suite, j'ai appris que ces termes étaient utilisés dans le  
11 film de Rithy Panh, lorsque que Pon, l'ancien interrogateur, a  
12 été interviewé dans ce film. Ensuite, les cojuges d'instruction  
13 m'ont posé une question sur ces termes.

14 [10.27.35]

15 Il s'agissait de confirmer que je connaissais ces termes, que je  
16 les avais employés durant les séances de formation. Je n'essaye  
17 nullement de me dérober à la question.

18 Q. Cette personne honnête, je pense, c'est moi et non vous-même:  
19 pourquoi avez-vous menti aux juges d'instruction?

20 M. SMITH:

21 Objection.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à l'Accusation.

24 M. SMITH:

25 La question n'était pas claire: à quel mensonge est-ce que

35

1 l'avocat faisait référence?

2 Le témoin a dit dans sa déclaration antérieure qu'il ne  
3 connaissait pas ces termes à l'époque, il en a entendu par la  
4 suite, et donc je ne vois pas bien à quel mensonge la Défense  
5 fait allusion. La Défense devrait préciser en quoi consiste ce  
6 mensonge.

7 [10.28.51]

8 Me PESTMAN:

9 Je voudrais brièvement répondre: il a admis avoir formé le  
10 personnel de S-21 concernant ces méthodes d'interrogatoire.

11 M. SMITH:

12 Il a admis avoir formé le personnel à ces méthodes  
13 d'interrogatoire, mais, quant aux termes eux-mêmes, il a dit  
14 qu'il les avait appris par la suite. Ce n'est pas la même chose  
15 que d'enseigner.

16 Si cela correspond aux différentes catégories, soit, mais il n'a  
17 pas dit ne jamais avoir enseigné ces techniques. Il a dit qu'il  
18 l'avait fait. Il a juste parlé des termes et a dit les avoir  
19 entendus par la suite.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à Me Karnavas.

22 [10.29.45]

23 Me KARNAVAS:

24 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et  
25 toutes les personnes présentes dans le prétoire et la galerie.

36

1 Je ne vois pas pourquoi l'Accusation soumet une objection.  
2 D'autant plus qu'il vient du système anglo-saxon, dans lequel un  
3 avocat a le droit de présenter ceci au témoin.  
4 La Défense a dit au témoin qu'il était malhonnête sur la base des  
5 informations reçues et sur la base des questions qu'il avait  
6 l'intention de poser par la suite.  
7 Ceci est prématuré, l'Accusation ne peut à ce stade se lever pour  
8 protéger le témoin et perturber la Défense dans son  
9 interrogatoire du témoin.  
10 C'est à la Chambre de dire s'il y a eu ou non malhonnêteté en  
11 fonction des informations données par le témoin. Mais je ne vois  
12 pas à quoi ça sert de soulever une objection contre cette  
13 question à ce stade.  
14 [10.30.44]  
15 Rien de déplacé n'a été fait par Me Pestman dans ses questions.  
16 Si moi je soulève une objection, c'est parce que je veux éviter  
17 que ce type de contestation soit soulevée plus tard concernant  
18 d'autres témoins. Je ne vais pas dire que je vais poser des  
19 questions de ce type à ce témoin, mais il faut éviter un  
20 précédent dangereux. Si on ne peut pas dire au témoin qu'à notre  
21 avis il est malhonnête, ce serait un précédent dangereux.  
22 M. SMITH:  
23 Je voudrais brièvement répondre: l'Accusation ne protège pas le  
24 témoin. L'Accusation veille simplement à ce que la question posée  
25 par la Défense soit légitime. De toute évidence, la défense de

37

1 Ieng Sary n'a pas entendu correctement la déposition. Le témoin a  
2 dit qu'il avait entendu ces termes par la suite. Le fait qu'il  
3 ait enseigné les techniques et d'en parler, ce n'est pas un  
4 mensonge.

5 [10.31.57]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Pestman, poursuivez.

8 Me PESTMAN:

9 Je souhaiterais peut-être poser cette question une dernière fois  
10 au témoin.

11 Q. Duch, lorsque vous travailliez à S-21, connaissiez-vous les  
12 termes "groupes chauds, groupes froids, groupes de mastication"?

13 R. Je vous remercie.

14 Monsieur le Président, nous sommes dans l'année 2012, à savoir  
15 cinq ans après 2007. Des choses que j'ai oubliées - il y a trente  
16 ans - ont été mentionnées à nouveau pendant le procès. Et  
17 maintenant le conseil de la défense est en train de me demander  
18 ce que j'ai répondu il y a cinq ans. Ma mémoire aujourd'hui est  
19 différente de ma mémoire d'il y a cinq ans. Je ne sais pas  
20 comment répondre à cette question.

21 [10.33.21]

22 Me PESTMAN:

23 Monsieur le Président, est-ce que vous souhaitez que nous  
24 observions une pause maintenant ou est-ce que vous souhaitez que  
25 je poursuive?



38

1 Je pense que le moment de la pause... le moment habituel de la  
2 pause est venu.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre siège toujours et entend les observations des parties.  
5 Nous essayons d'éviter "à ce" que les mêmes questions soient  
6 évoquées à plusieurs reprises. La Chambre est en train d'étudier  
7 le temps qu'il faudra pour régler cette question pour que nous  
8 puissions aller de l'avant.

9 [10.34.29]

10 Nous ne voulons pas nous trouver dans une situation où nous  
11 revenons encore et encore sur un point et que les parties se  
12 sentent obligées de demander du temps supplémentaire.

13 La Chambre essaie d'avoir un procès rapide et juste.

14 Si l'Accusation ne souhaite pas soulever une objection, nous  
15 allons observer une pause de 20 minutes.

16 Nous reprendrons après avoir observé une pause de 20 minutes.

17 Je demande maintenant aux officiers chargés de la sécurité de  
18 raccompagner le témoin dans la salle d'attente et de le ramener à  
19 la salle d'audience à 11 heures.

20 Maître, vous avez demandé la parole?

21 Me ANG UDOM:

22 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les  
23 juges.

24 M. Ieng Sary souhaite demander à renoncer à son droit d'être  
25 présent dans la salle d'audience... et qu'il souhaite suivre le

39

1    reste de la procédure de la salle de détention provisoire, au  
2    sous-sol, pour des raisons de santé, en particulier de douleurs  
3    qu'il a dans les jambes et au dos.

4    [10.36.00]

5    M. LE PRÉSIDENT:

6    La Chambre a entendu la demande faite par Ieng Sary par le biais  
7    de son avocat, à savoir qu'il renonce à son droit d'être présent  
8    dans la salle d'audience et de suivre... et qu'il souhaite suivre  
9    le procès à distance par des moyens audiovisuels dans la salle de  
10   détention provisoire, au sous-sol, pour le reste de la journée,  
11   pour des raisons de santé.

12   La Chambre fait droit à cette requête qui a été faite par Ieng  
13   Sary par le biais de son conseil, à savoir qu'il renonce à son  
14   droit d'être présent dans la salle d'audience... et de continuer à  
15   suivre la procédure de la salle de détention provisoire, au  
16   sous-sol, pour le restant de la journée.

17   [10.36.47]

18   La Chambre demande au conseil de la défense de Ieng Sary de  
19   soumettre un document écrit où il renonce à ce droit avec la  
20   signature et l'empreinte de Ieng Sary.

21   Je donne des instructions à l'unité audiovisuelle de faire une  
22   transmission de la procédure dans la salle de détention  
23   provisoire, au sous-sol, pour que M. Ieng Sary puisse suivre le  
24   reste de la procédure.

25   Je dis aux officiers de la sécurité de... d'amener M. Ieng Sary

40

1 dans la salle de détention provisoire où se trouve le matériel  
2 audio-vidéo, matériel audiovisuel.  
3 L'audience est maintenant suspendue.  
4 (Suspension de l'audience: 10h37)  
5 (Reprise de l'audience: 11h01)  
6 Veuillez vous asseoir.  
7 [11.00.00]  
8 L'audience est reprise.  
9 La parole est à la défense de Nuon Chea pour la poursuite de  
10 l'interrogatoire du témoin.  
11 Me PESTMAN:  
12 Merci, Monsieur le Président.  
13 Q. Duch, qui est Pra Khan?  
14 R. Pra Khan était un interrogateur.  
15 Q. En 2007, vous avez dit aux enquêteurs du bureau des cojuges  
16 d'instruction que vous aviez personnellement interrogé l'un des  
17 étrangers occidentaux dont on parlait hier. Il a dit... ou, plutôt,  
18 vous avez dit que vous l'aviez frappé durant son interrogatoire à  
19 S-21: est-ce que vous vous souvenez de cet incident?  
20 M. SMITH:  
21 Monsieur le Président.  
22 M. LE PRÉSIDENT:  
23 Je vous en prie, coprocureur international.  
24 [11.02.36]  
25 M. SMITH:

41

1 Si j'ai bien entendu les détails dans la traduction, des détails  
2 particuliers ont été mentionnés. Selon nous, la décision de la  
3 Chambre veut dire que certains aspects précis d'une déclaration  
4 ne peuvent être présentés au témoin, mais seulement le terme  
5 général. Ce témoin ne peut être amené à évaluer la crédibilité  
6 d'autres témoins. Et donc la question devrait être: "Avez-vous  
7 torturé ce prisonnier?".

8 Mais les juges ont rendu une décision. Ils ont dit que les  
9 aspects précis de la déclaration ne peuvent être montrés au  
10 témoin. Il faut se confiner au terme général de la déclaration.

11 [11.03.42]

12 Me PESTMAN:

13 C'est une déclaration que connaît le témoin. Il l'a faite dans  
14 son propre dossier, et je suis prêt à reformuler ma question,  
15 mais, selon moi, nous devons avoir le droit de présenter à ce  
16 témoin des déclarations faites par un autre témoin et qui  
17 viennent contredire ce qu'a dit le présent témoin.

18 (Discussion entre les juges)

19 [11.05.30]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Défense n'est pas autorisée à citer la déclaration faite par  
22 un autre témoin et n'est pas autorisée à présenter la déclaration  
23 en question au présent témoin.

24 L'avocat peut poser des questions en faisant référence de façon  
25 générale aux déclarations faites par un autre témoin avant de

42

1 poser des questions à ce sujet au présent témoin.

2 Me PESTMAN:

3 Q. Duch, à S-21, quand avez-vous interrogé un des étrangers dont  
4 nous avons parlé hier?

5 R. Ce n'est pas moi qui ai interrogé cette personne  
6 personnellement. J'étais présent lors de l'interrogatoire, mais  
7 simplement pour vérifier les compétences de l'interprète que  
8 j'avais désigné.

9 [11.06.50]

10 Cela je l'ai déjà bien dit en réponse à la question posée par la  
11 Partie civile. Je n'ai pas interrogé moi-même cet étranger.

12 J'étais présent pour vérifier l'interprétation.

13 Q. Avez-vous frappé l'un des prisonniers étrangers à S-21?

14 L'avez-vous frappé du pied?

15 R. Monsieur le Président, je n'ai interrogé que Koy Thuon.

16 J'avais d'autres choses à faire et je n'avais pas le temps de  
17 frapper quelque autre prisonnier que ce soit.

18 Q. Avez-vous le souvenir d'avoir interrogé et torturé une femme à  
19 S-21 en utilisant notamment comme méthode l'électrocution?

20 R. Ceci ne s'est jamais produit à S-21. Je vais le répéter à  
21 nouveau: je n'ai jamais interrogé personne.

22 Q. À ce stade, je voudrais rafraîchir la mémoire du témoin en  
23 citant un extrait d'une déclaration qui a été faite par Prak Khan  
24 dans le cadre du procès de ce présent témoin. Il ne s'agit pas  
25 d'un témoin mentionné sur la liste.

43

1 Nous voulons rafraîchir la mémoire du présent témoin en lui  
2 demandant de réagir à la déclaration faite par une autre  
3 personne.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre a déjà tranché. La Chambre maintient sa décision.

6 [11.09.28]

7 Me PESTMAN:

8 Mais je croyais comprendre que la décision consistait à dire que  
9 nous pouvions interroger ce témoin sur l'incident au cas où le  
10 témoin serait cité à comparaître.

11 Or, il ne va pas venir. Je veux pouvoir poser des questions sur  
12 l'incident. Je veux pouvoir présenter au présent témoin ces  
13 informations.

14 C'est une déclaration qui a été versée au dossier. Le présent  
15 témoin connaît l'autre témoin et sa déclaration. Si on ne peut  
16 pas présenter au présent témoin des informations données par  
17 d'autres témoins, ça devient surréaliste.

18 Nous devons pouvoir mettre à l'épreuve la crédibilité du présent  
19 témoin. Si on ne peut pas citer des déclarations d'autres  
20 témoins, dans les faits, nous nous voyons privés de cette  
21 possibilité.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre ne veut pas revenir sur cette question. Cette question  
24 a déjà été tranchée une fois pour toutes.

25 La parole est à l'Accusation.

44

1 [11.10.45]

2 M. SMITH:

3 Merci.

4 Selon l'Accusation, il faut que la Défense puisse présenter ses  
5 arguments au témoin. Mais, les aspects spécifiques d'une  
6 déclaration d'un autre témoin, c'est autre chose. Le témoin ne  
7 doit pas être mis dans une situation dans laquelle il devrait  
8 faire des commentaires sur la fiabilité d'un autre témoin. Cela  
9 exercerait des pressions indues sur ce témoin.

10 Ce que peut faire la Défense, c'est présenter au présent témoin  
11 la teneur générale de l'autre déclaration, et ce sera aux juges  
12 de se prononcer sur la crédibilité de ses réponses et d'évaluer  
13 la valeur de l'autre déclaration.

14 Le présent témoin ne doit pas être mis dans une situation dans  
15 laquelle il serait amené à apprécier la valeur de la déclaration  
16 d'autrui par rapport à ce que lui a dit.

17 Cela dit, cette question peut lui être présentée de façon  
18 générale. Sinon, ce sera une bataille de personnalités. Or, ce  
19 n'est pas le rôle de ce témoin.

20 [11.12.10]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à Me Karnavas.

23 Me KARNAVAS:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je rejoins partiellement l'Accusation. En l'espèce, le témoin a

45

1 été interrogé sur l'autre personne qui a été entendue par les  
2 juges d'instruction, et l'autre personne a pu observer certaines  
3 choses. Il s'agit de jeter des fondements.  
4 Apparemment, l'Accusation a changé de position. On ne peut pas  
5 présenter à ce témoin la teneur de la déclaration d'un autre  
6 témoin, et ensuite c'est à ce témoin de répondre à la question de  
7 façon affirmative ou négative.  
8 Autrement dit, toutes les parties doivent pouvoir faire référence  
9 aux déclarations faites par quelqu'un devant les juges  
10 d'instruction.  
11 Ce témoin a dit ne jamais avoir torturé. Maintenant, il y a une  
12 déclaration de quelqu'un d'autre qui dit que Duch a fait quelque  
13 chose. Duch a dit qu'il connaissait cette personne, que cette  
14 personne a travaillé à S-21. Rien ne doit empêcher la partie de  
15 demander au présent témoin si la teneur de l'autre déclaration  
16 est exacte ou non. Le témoin peut préciser, réfuter, et telle a  
17 été la technique utilisée par les juges d'instruction durant  
18 toute l'instruction. C'est une technique classique de  
19 confrontation, et cela est parfaitement normal tant que cela est  
20 justifié.

21 [11.14.20]

22 Me PESTMAN:

23 Puis-je prendre la parole?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre a déjà tranché: la décision rendue demeure inchangée.



46

1 La Chambre a été très claire. La Chambre (phon.) peut poser une  
2 question de façon générale concernant les déclarations de l'autre  
3 témoin, le cas échéant, la Défense pourra reformuler. La Chambre  
4 a été très claire, nous semble-t-il.

5 [11.15.09]

6 Me PESTMAN:

7 Est-ce que cette règle s'applique à tous les témoins? Le fait que  
8 ce témoin-ci, Duch, connaisse la déclaration et le témoin en  
9 question, est-ce un aspect pertinent? Est-il important de savoir  
10 si l'autre témoin sera cité à comparaître dans le prétoire?

11 J'aimerais obtenir des instructions. Ces instructions données  
12 jusqu'ici ne m'orientent pas suffisamment.

13 (Discussion entre les juges)

14 [11.20.34]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 M. Kaing Guek Eav, on vous a posé des questions sur l'époque où  
17 vous étiez président de S-21. On vous a demandé si vous aviez  
18 torturé un prisonnier.

19 La Défense a cité une déclaration faite par un témoin dont il  
20 ressort que vous auriez torturé un prisonnier: est-ce exact?

21 M. KAING GUEK EAV:

22 Monsieur le Président, dans ma déposition, j'ai déjà dit à la  
23 Chambre qu'à S-21 je n'avais interrogé qu'un prisonnier, à savoir  
24 Koy Thuon.

25 Cela étant, à un moment, j'ai vu que Nat était sur le point de

47

1 frapper Chhit Iv, et moi-même j'ai giflé la personne.

2 À part ça, je n'ai jamais interrogé ou torturé. Mon travail  
3 m'absorbait trop pour que je fasse cela. Je ne comprends pas la  
4 déclaration qui a été faite par un autre témoin. Personnellement,  
5 je n'ai jamais fait cela.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Est-ce que l'avocat de Nuon Chea souhaite passer à la question  
8 suivante?

9 [11.22.46]

10 Me PESTMAN:

11 Je déplore de ne pas pouvoir poursuivre cette ligne  
12 d'interrogatoire. Il aurait été important, pour établir la vérité  
13 et la crédibilité de ce témoin, de pouvoir le faire. Je vais  
14 passer à un autre thème.

15 Q. Duch, à plusieurs reprises, vous avez dit que Koy Thuon était  
16 le seul prisonnier que vous ayez jamais interrogé. Est-ce exact?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Effectivement.

19 Q. Le 9 juin 1999, vous avez été entendu par le juge  
20 d'instruction du Tribunal militaire cambodgien. Je vais à présent  
21 vous présenter, si le Président m'y autorise, un extrait de cette  
22 déclaration.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Est-ce que ce document a été versé au dossier numéro 002?

25 Pouvez-vous donner la cote du document et son numéro ERN.

48

1 [11.24.32]

2 Me PESTMAN:

3 Les ERN sont les suivants: en khmer: 00320787; en anglais:  
4 00377326; document D288/6.52/4.25. Je veux montrer la dernière  
5 page au témoin.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Huissier d'audience, veuillez afficher le document à l'écran.

8 (Présentation d'un document à l'écran)

9 [11.26.10]

10 Me PESTMAN:

11 Q. Avez-vous terminé de lire votre déclaration?

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Oui.

14 Q. Vous souvenez-vous avoir fait cette déclaration?

15 R. Oui.

16 Q. Pouvez-vous lire à voix haute la dernière phrase de cette  
17 déclaration? C'est la partie qui est encadrée.

18 [11.27.31]

19 R. "Concernant le fait d'avoir personnellement interrogé, j'ai  
20 suivi les ordres de Son Sen et j'ai interrogé Koy Thuon et Seat  
21 Chhae."

22 Q. Vous souvenez-vous avoir interrogé Seat Chhae?

23 R. Cela fait longtemps que je n'ai plus pensé à Seat Chhae, et  
24 j'ai peut-être oublié.

25 Q. Est-ce que vous avez effectivement interrogé cette personne,

49

1 comme vous l'indiquez dans votre déclaration?

2 [11.28.36]

3 R. Je suis allé sur place très brièvement. Je suis allé donner  
4 des explications à Seat Chhae. J'étais muni d'une lettre qui nous  
5 avait été adressée par Son Sen. Ce dernier voulait que Seat Chhae  
6 passe aux aveux. Son Sen m'a appelé par téléphone, il m'a demandé  
7 si ce serait une bonne idée d'écrire une lettre. J'ai répondu à  
8 Son Sen que ce serait une bonne idée.

9 Son Sen a donc rédigé une lettre à mon intention afin que je la  
10 remette à Seat Chhae, alias Tum. Si celui-ci passait aux aveux  
11 honnêtement, l'échelon supérieur envisagerait la possibilité de  
12 pardonner Seat Chhae. C'était la teneur de la lettre que j'ai  
13 remise à l'intéressé de la part de Son Sen. Je n'ai rien fait  
14 d'autre que cela.

15 Q. Vous avez déclaré devant cette Chambre que Koy Thuon était la  
16 seule personne à S-21 qui n'a pas été torturée. Est-ce exact?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Les 4, 5 et 6 mai, en 1999, vous avez été interviewé par  
19 Christophe Peschoux: est-ce que vous vous souvenez de cela?

20 R. J'ai déjà rejeté les documents de Christophe Peschoux, et je  
21 crois que le document ne figure pas au dossier. J'aimerais  
22 demander à la Chambre d'examiner cette question.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 L'interprète n'a pas entendu le début de la question.

25 [11.31.16]

50

1 Me PESTMAN:

2 Q. Hier, vous avez dit que vous avez dit la vérité à Peschoux,  
3 mais vous avez rejeté les entretiens que vous avez eus avec Nic  
4 Dunlop et Nate Thayer.

5 Et j'aimerais afficher à l'écran un extrait du transcript afin de  
6 montrer au témoin l'entretien... le transcript de l'entretien qu'il  
7 a eu avec Peschoux. Cela... l'entretien a été enregistré et un  
8 transcript a été rédigé à la suite de l'entretien.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je donne la parole au coprocureur international, qui la demande.

11 M. SMITH:

12 Est-ce que mon estimé confrère de la Défense peut nous donner le  
13 numéro du document ainsi que la cote ERN de la page dont il est  
14 question.

15 [11.32.12]

16 Me PESTMAN:

17 Le document, il s'agit de IS-20.19, et, s'agissant de la cote  
18 ERN, il s'agit en anglais de 00185024; en khmer, 00160904.

19 Dans la note de bas de page de l'ordonnance de clôture, dans la  
20 note de bas de page 3672, le document est mentionné, et ce  
21 document a effectivement été versé aux débats.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Pestman, est-ce que vous pouvez nous redonner le numéro de  
24 la note de bas de page? Nous ne l'avons pas entendue.

25 Me PESTMAN:

1 3672.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je demande à l'huissier d'audience de retrouver le document et de  
4 l'afficher à l'écran.

5 [11.34.11]

6 (Présentation d'un document à l'écran)

7 Me PESTMAN:

8 Monsieur le témoin, vous avez devant vous le transcript d'une  
9 cassette ou d'un enregistrement... de l'enregistrement de cet  
10 entretien avec Christophe Peschoux.

11 La question que j'aimerais vous poser est la suivante: je vous  
12 demande de lire le texte qui figure dans l'encadré rouge.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je demande au greffier de regarder la note de bas de page 3672  
15 pour voir si, en effet, il est question du document qui a été  
16 mentionné par Me Pestman.

17 Me PESTMAN:

18 Pendant que se fait la procédure de vérification de la note de  
19 bas de page, je voudrais dire que ce document est mentionné à  
20 plusieurs reprises dans l'ordonnance de clôture, à au moins 20  
21 reprises.

22 [11.35.56]

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

24 Lorsque vous renvoyez à l'ordonnance de clôture, s'agit-il de  
25 l'ordonnance de clôture du dossier 002?

52

1 Pour la Chambre, ce n'est pas clair. Nous ne savons pas si ce  
2 document a été importé dans le dossier numéro 002 ou pas.

3 Me PESTMAN:

4 Laissez-moi vérifier. Il s'agit en effet d'une note de bas de  
5 page de l'ordonnance de clôture du dossier numéro 002.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Nous allons attendre que l'on retrouve la note de bas de page. La  
8 note de bas de page est 3672.

9 Maître, vous pouvez poursuivre et poser votre question.

10 Me PESTMAN:

11 Q. Duch, je vous demande de lire le texte qui figure dans les  
12 deux encadrés en rouge.

13 [11.37.47]

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Merci.

16 Monsieur le Président, s'agissant de mon entretien avec Nic  
17 Dunlop, c'est un entretien que je rejette, dès lors où l'original  
18 n'a jamais été présenté devant la Chambre de première instance.

19 Il s'agit... une copie m'a été présentée. Ça, c'est la première  
20 chose que je voulais dire.

21 La deuxième chose que je souhaitais dire, c'est que  
22 l'enregistrement que j'ai écouté était très confus.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 L'interprète n'a pas entendu ce qu'a dit Me Pestman.

25 Me PESTMAN:

53

1 Q. Je vous demande de lire ce qui figure dans l'encadré rouge.

2 [11.38.40]

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Je suis en train de remettre en question l'authenticité du  
5 document que vous me présentez, Maître.

6 Donc, avant de pouvoir répondre à votre question, j'aimerais  
7 soulever un certain nombre de préoccupations s'agissant de  
8 l'authenticité du document. Dans le dossier numéro 001, ce  
9 document n'a jamais été inclus dans le dossier.

10 Me PESTMAN:

11 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez dire au témoin  
12 qu'il est ici en train de témoigner, qu'il n'est pas accusé ici,  
13 et je lui demande donc de lire l'encadré.

14 (Discussion entre les juges)

15 [11.44.00]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Avant de poursuivre, je voudrais donner la parole à la juge  
18 Cartwright afin de lui permettre de répondre à Me Pestman  
19 s'agissant du document qu'il souhaite produire devant la Chambre.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

21 Maître, ce document a été évoqué dans le dossier numéro 001, mais  
22 la Chambre n'a pas tranché sur son authenticité et, par  
23 conséquent, n'a pas tranché sur sa valeur probante. Vous pouvez  
24 poser des questions au témoin s'agissant de ce document, mais ce  
25 n'est pas parce qu'un document figure dans une note de bas de



54

1 page... cela ne veut pas dire que le document est authentique, et  
2 le témoin a le droit de remettre en question l'authenticité de ce  
3 document s'il l'estime nécessaire.

4 Est-ce que cela répond à votre question?

5 Me PESTMAN:

6 Oui, en effet, c'est pour ça que j'ai posé cette question et je  
7 suis d'accord.

8 Est-ce que je peux poursuivre?

9 Q. Duch, je vous demande de lire ce qui est souligné dans ce  
10 document.

11 [11.45.38]

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Monsieur le Président, d'après ce qu'a dit la juge Cartwright,  
14 ce document n'a pas encore été considéré comme étant authentique.

15 Q. Témoin, répondez à la question.

16 R. J'aimerais donc utiliser... j'aimerais ne pas lire le document.

17 Q. Vous n'avez pas le droit de ne pas lire un document. Je vous  
18 demande de lire le document.

19 R. Je vous remercie.

20 Je suis ici pour écouter les juges et non pas vous écouter.

21 Q. C'est moi qui pose les questions. Je vous demande de lire ces  
22 lignes.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

24 Duch, vous devez répondre aux questions posées par Me Pestman,

25 mais vous avez le droit de donner votre avis s'agissant de

55

1 l'authenticité du document.

2 Vous pourriez peut-être formuler vos commentaires, et ensuite Me  
3 Pestman peut vous poser des questions: est-ce que c'est clair?

4 [11.47.23]

5 M. KAING GUEK EAV:

6 Merci, Madame la juge.

7 Si j'ai bien compris ce que vous venez de dire, j'ai le droit de  
8 vous faire part de mes préoccupations s'agissant de  
9 l'authenticité du document.

10 Le document qui m'a été donné n'est pas l'original. Deuxièmement,  
11 la date qui figure sur le document est différente de la date à  
12 laquelle j'ai été interviewé par M. Peschoux. L'entretien que  
13 j'ai eu avec lui a eu lieu le 30 mars, mais la date qui figure  
14 sur le document ici est du 4 au 6 mars.

15 De plus, il y avait un certain nombre de choses dont je n'avais  
16 pas connaissance. Quand j'ai écouté l'enregistrement, quand j'ai  
17 écouté cet enregistrement, j'ai pu me rendre compte que ces  
18 enregistrements ne sont pas exacts. Je suis sûr que  
19 l'enregistrement existe encore dans le Bureau des coprocurateurs,  
20 et la copie qui m'a été donnée n'était pas la bonne copie.

21 [11.48.56]

22 Et voilà pourquoi ce document n'est pas authentique. Le document  
23 a été présenté et a été versé aux débats et mon conseil de la  
24 défense, Me Roux, a remis en question l'authenticité du document.  
25 Et, il y a quelques jours, je ne sais pas si c'était le Président

56

1 ou une autre personne... a fait référence au document de Christophe  
2 Peschoux comme n'étant pas ni authentique... dès lors où il n'y  
3 avait pas d'avocat qui remette en question l'authenticité du  
4 document.

5 Voilà la préoccupation que je souhaitais partager avec vous  
6 s'agissant de l'authenticité du document. À la suite de ce qu'a  
7 ordonné la juge Cartwright, je vais lire le passage en question.  
8 (Discussion entre les juges)

9 [11.51.38]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous sommes toujours confrontés à la question de l'authenticité  
12 et de la fiabilité de ce document même si nous avons tranché sur  
13 cette question à plusieurs reprises. Au vu du volume de documents  
14 dans le dossier et avant de poursuivre, la Chambre devra d'abord  
15 décider de l'authenticité et de la fiabilité du document avant de  
16 pouvoir donner la parole au conseil de Nuon Chea pour qu'il  
17 puisse poursuivre et poser ses questions.

18 La Chambre aimerait demander aux parties si elles ont quelque  
19 chose à dire sur cette question.

20 Me PESTMAN:

21 J'ai certainement quelque chose à dire, si vous me le permettez.  
22 Ce n'est pas au témoin de remettre en question l'authenticité  
23 d'un document. C'est aux parties dans une procédure. J'ai noté  
24 que le coprocureur a utilisé ce document dans le réquisitoire  
25 introductif; et je pense qu'"ils" ne vont pas remettre en

1 question l'authenticité du document.

2 Comme je l'ai dit, les cojuges d'instruction ont utilisé ces  
3 documents, et, eux aussi, ils ont dû penser que le document était  
4 authentique, et nous ne remettons pas en question... et nous ne  
5 souhaitons pas remettre en question l'authenticité de ce  
6 document. Donc, ce n'est pas un problème.

7 Et j'aimerais que le témoin lise le passage qui a été surligné,  
8 et le témoin peut dire si oui ou non il a prononcé ces mots, et  
9 nous pourrons ensuite poursuivre.

10 [11.53.40]

11 M. SMITH:

12 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, comme vous le  
13 savez, nous avons produit ce document aux débats. Tout ce que  
14 nous pouvons dire, c'est que dans le dossier numéro 001 vous avez  
15 déclaré que ce document n'était pas recevable, dès lors où le  
16 témoin qui était accusé à l'époque n'avait pas eu une lecture de  
17 ses droits avant qu'il ne donne l'entretien.

18 Il y avait aussi un certain nombre de circonstances à propos de  
19 cet entretien. Vous avez dit que vous ne pouviez pas trancher à  
20 ce moment-là, dès lors où l'on doit faire comparaître des témoins  
21 et parce que vous aviez des préoccupations s'agissant de la  
22 célérité à laquelle la procédure devait se faire.

23 Et vous avez décidé de ne pas utiliser ce document dès lors où il  
24 y avait de nombreux autres entretiens dans des documents devant  
25 la Chambre.

58

1 [11.54.39]

2 Nous sommes dans une situation légèrement différente, à savoir,  
3 la déclaration a été faite par un accusé à l'époque alors qu'il  
4 est témoin maintenant. Nous n'avons aucune objection à ce que le  
5 témoin fasse des commentaires sur ce document ou son contenu:  
6 c'est à la Chambre de trancher s'agissant de la recevabilité de  
7 ce document.

8 Si vous souhaitez que nous abordions ces questions plus en  
9 détail, c'est à la Chambre de trancher.

10 [11.55.19]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je donne la parole à la Partie civile.

13 Me SIMONNEAU-FORT:

14 Monsieur le Président, à part le fait que je trouve assez  
15 intéressant que la défense de Nuon Chea se voie opposer des  
16 arguments sur les originaux et les copies de documents, je dirais  
17 que, puisque M. Duch était prêt à lire ce document, on pourrait  
18 peut-être simplifier... et il vient de dire qu'il était prêt à lire  
19 ce document, et nous n'avons pas d'objection à ce qu'il le lise.

20 Me KARNAVAS:

21 Il faut faire une distinction: si ce document a été manipulé,  
22 est-ce que ce document est authentique? Et, à ce moment-là, on  
23 remet en compte la fiabilité du document.

24 Deuxièmement, si je comprends bien, le témoin est en train de  
25 contester ce qui est dit... ce qui est écrit dans le document.

59

1    Donc, la question est: est-ce qu'il est d'accord ou est-ce qu'il  
2    n'est pas d'accord?

3    Bien sûr, il peut en parler, mais, "de" dire que le document  
4    n'est pas authentique, cela suggère soit que le document a été  
5    fabriqué ou manipulé. Donc, il s'agit de quelque chose qui a été  
6    fabriqué de toutes pièces.

7    [11.56.45]

8    Je crois que ce n'est pas la question. Je crois qu'ici... le  
9    témoin, ici, est en train de remettre en question le contenu du  
10   document et, comme tout autre témoin, il peut le dire. Ça sera  
11   ensuite à la Chambre de trancher et de décider ce qu'elle doit  
12   accepter ou non.

13   M. LE PRÉSIDENT:

14   Me Karnavas, est-ce que vous avez une opinion par rapport à  
15   l'authenticité de ce document? Excusez-moi, je voulais dire Me  
16   Pestman.

17   Me PESTMAN:

18   Non. Je voulais juste dire que le document a déjà été produit aux  
19   débats. Ce n'est pas une question de recevabilité, c'est juste  
20   une question d'authenticité, et on ne peut répondre à cette  
21   question d'authenticité qu'une fois que le témoin aura répondu,  
22   s'il dit que les informations contenues sont exactes ou non. Il  
23   faut donc que le témoin lise le document.

24   [11.58.05]

25   M. SMITH:

60

1 Le document n'a pas été versé aux débats. Les annexes 12 et 13  
2 n'ont pas... la Chambre n'a pas encore tranché sur les annexes 12  
3 et 13. Nous attendons la décision de la Chambre.

4 Mais, en... dès lors que le témoin est ici, nous pouvons demander  
5 au témoin qu'il parle de cette partie de la déclaration. Et,  
6 s'agissant de la recevabilité du document, on pourra traiter  
7 cette question par la suite.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 Le document a été présenté dans le dossier numéro 001 et la  
11 Chambre a décidé de ne pas inclure le document dans le dossier  
12 numéro 002.

13 Nous avons des avis différents s'agissant de ce document, à  
14 savoir comment l'utiliser pour poser des questions au témoin.

15 Les parties se sont... ont évoqué... ont présenté un certain nombre  
16 d'arguments.

17 Le moment est venu d'observer la pause déjeuner. Et, au vu de la  
18 complexité de cette question, la Chambre va maintenant lever la  
19 séance pour la pause déjeuner. La procédure reprendra à 13h30.

20 [12.00.00]

21 La Chambre tranchera sur cette question au début de la séance de  
22 cet après-midi afin de permettre à la procédure de se poursuivre.

23 Je demande aux officiers chargés de la sécurité d'amener le  
24 témoin dans la salle d'attente et de le ramener à 13h30.

25 Oui, Me Pestman?

61

1 Me PESTMAN:

2 Pour des raisons que nous connaissons tous, mon client souhaite  
3 rester au sous-sol après la pause.

4 [12.00.55]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, vous pouvez vous asseoir.

7 Ayant entendu la demande qui a été faite par Nuon Chea par le  
8 biais de son conseil, qui souhaite demander la permission de la  
9 Chambre pour qu'il puisse suivre la procédure dans la salle de  
10 détention provisoire, au sous-sol, ainsi que de renoncer à son  
11 droit d'être présent dans la salle d'audience, la Chambre fait  
12 droit à la requête faite par Nuon Chea par le biais de son  
13 conseil, à savoir de suivre la procédure dans la salle de  
14 détention provisoire, au sous-sol, par le biais du système  
15 audiovisuel pour la séance de cet après-midi.

16 L'accusé a renoncé à son droit d'être présent dans la salle  
17 d'audience. La Chambre de première instance ordonne au conseil de  
18 la défense de présenter le document de renonciation signé par  
19 l'accusé.

20 Nous donnons des instructions à l'Unité audiovisuelle de  
21 retransmettre la séance de cet après-midi dans la cellule de  
22 détention provisoire.

23 [12.02.08]

24 Je donne des instructions aux officiers chargés de la sécurité de  
25 ramener les accusés au sous-sol et de ramener M. Khieu Samphan à



62

1 13h30.

2 L'audience est maintenant suspendue.

3 (Suspension de l'audience: 12h02)

4 (Reprise de l'audience: 13h36)

5 Veuillez vous asseoir.

6 [13.37.49]

7 L'audience est reprise.

8 Avant de poursuivre et donner la parole au conseil de la défense

9 de Nuon Chea pour qu'il puisse poser des questions à Duch, la

10 Chambre souhaite afficher le document E43/4, qui est une décision

11 sur le document que Me Pestman souhaitait faire produire devant

12 la Chambre avant la pause déjeuner.

13 La décision porte sur la recevabilité de certaines pièces

14 contenues au dossier en tant qu'éléments de preuve.

15 [13.38.57]

16 Je donne la parole maintenant à Me Pestman.

17 La Chambre souhaite informer les parties que l'évaluation des

18 documents, y compris ceux présentés aujourd'hui, "seront" décidée

19 par la Chambre en temps utile lorsqu'elle fera une évaluation de

20 la valeur probante des documents.

21 Et, afin d'être plus précis, je vais donner la parole au juge

22 Lavergne pour qu'il puisse apporter des éclaircissements sur ce

23 point pour les parties.

24 juge Lavergne, vous avez la parole.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

63

1 Oui, merci, Monsieur le Président.

2 Ce ne sont pas tant des éclaircissements qu'une clarification,  
3 parce que j'ai peur qu'une partie de ce que vous avez dit n'ait  
4 pas été correctement traduite.

5 [13.40.04]

6 Donc, ce que vous avez annoncé, en fait, c'est que le document  
7 E43/4, qui est la décision prise par la Chambre dans le dossier  
8 001 et la décision qui concerne notamment l'interview réalisée  
9 par le représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme,  
10 M. Peschoux, donc, cette décision est versée aux débats dans le  
11 dossier 002. Voilà. Et, donc, les questions de la Défense peuvent  
12 se poursuivre à condition, bien sûr, qu'elles soient pertinentes.  
13 Et nous procéderons donc à l'évaluation de la valeur probante de  
14 cette interview à un stade ultérieur, au moment où nous rendrons  
15 notre décision.

16 Me PESTMAN:

17 Q. J'aimerais donc vous demander, Monsieur le témoin, de lire la  
18 partie qui figure dans l'encadré rouge.

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Je vais donc lire le passage.

21 Q. Quand est-ce que la méthode chaude a été utilisée?

22 R. Lorsqu'ils ne répondaient pas ou alors lorsque les réponses  
23 étaient insatisfaisantes.

24 Dans le cas de Koy Thuon, nous avons utilisé la torture, car il a  
25 réagi.

64

1 Je voudrais lire le passage.

2 [13.42.20]

3 Q. Veuillez poursuivre.

4 R. Je voudrais rejeter le terme que j'ai lu. J'ai dit "la méthode  
5 chaude" lorsque Koy Thuon a réagi, je n'ai pas dit la torture. Je  
6 n'ai pas dit "torture", je n'ai fait que lire.

7 Q. Duch, pourquoi avez-vous utilisé la méthode chaude contre Koy  
8 Thuon?

9 R. Voilà pourquoi je conteste ce document: c'est moi qui  
10 interrogeais Koy Thuon, et, j'ai déjà déclaré à plusieurs  
11 reprises, je l'ai gardé au quatrième étage et il était gardé par  
12 des officiers de la sécurité pour veiller à ce qu'il ne réagisse  
13 pas.

14 Une fois qu'il s'est calmé, je suis allé le voir et je lui ai dit  
15 qu'il devait me parler, car ses aveux portaient sur l'Angkar et  
16 il devait me traiter comme messager.

17 [13.44.30]

18 C'est alors qu'il a commencé à rédiger ses aveux. Quelques  
19 minutes après, il a cassé son stylo et il était très en colère.  
20 Il a dit qu'il était déjà... l'Angkar, mais qu'il n'avait pas été  
21 traité comme il faut.

22 Q. Pourquoi avez-vous utilisé la méthode chaude à l'encontre de  
23 Koy Thuon? Je vous demande de répondre à cette question.

24 [13.45.07]

25 R. Monsieur le Président, si je n'ai pas le droit d'expliquer ce

65

1 document, dans ces cas-là, je ne veux pas répondre aux questions  
2 de Me Pestman, car j'ai été pris au dépourvu par ce document... ou  
3 ce document, plutôt, contredit d'autres documents, et c'est un  
4 document auquel j'ai apporté une grande attention.

5 Donc, je souhaiterais apporter des éclaircissements sur ce point  
6 avant de pouvoir répondre à des questions. Et il est important de  
7 savoir qui dit la vérité et qui ne dit pas la vérité.

8 Q. En effet, il est important de savoir qui dit la vérité et qui  
9 ment. Et c'est pour ça que je pose cette question: pourquoi  
10 avez-vous utilisé la méthode chaude à l'encontre de Koy Thuon?

11 M. SMITH:

12 Monsieur le Président?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous pouvez poursuivre, Monsieur le coprocurateur international.

15 [13.46.12]

16 M. SMITH:

17 C'est la troisième fois que cette question a été posée au témoin.

18 Le témoin n'a jamais dit qu'il a utilisé la méthode chaude à  
19 l'encontre de Koy Thuon. Voilà ce qu'il est dit dans l'entretien.

20 Le témoin est inquiet, car on ne lui donne l'occasion d'expliquer

21 pourquoi cela est mentionné dans l'entretien. C'est quelque chose

22 qu'il veut expliquer. Donc, commencer... donc, l'hypothèse qu'il

23 aurait utilisée la méthode chaude pour Koy Thuon ne vient pas de

24 ce document mais d'un autre document. Et il veut... le témoin veut

25 expliquer cela.

66

1 Je pense qu'on devrait donner la permission au témoin de  
2 répondre... d'expliquer cela. Et je pense que la question porte...  
3 prête à confusion.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je donne la parole au conseil des parties civiles.

6 Me PICH ANG:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Le document est... devant nous est confus et prête à confusion, et  
9 la raison pour laquelle le témoin souhaite apporter des  
10 éclaircissements doit être prise en compte et on doit lui donner  
11 l'occasion de s'expliquer.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'objection est retenue.

14 Nous avons déjà noté que Duch souhaite partager ses observations  
15 sur ce document. La Chambre a déjà rendu sa décision et la  
16 Chambre a décidé de produire le document E43/4 aux débats.

17 [13.48.07]

18 Donc, si les conseils ont d'autres questions au-delà des  
19 questions contenues dans ce document, ils peuvent poursuivre.  
20 S'agissant de la dernière question, nous considérons que cette  
21 question a été posée au témoin.

22 Me PESTMAN:

23 Q. Quel était le sens de votre réponse lorsque vous avez dit que  
24 Koy Thuon a réagi?

25 (Discussion entre les juges)

1 [13.51.45]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, avez-vous jamais dit que Koy Thuon a réagi  
4 lors de son interrogatoire? Avez-vous jamais utilisé cette phrase  
5 auparavant?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. J'ai parlé de cette question à de nombreuses reprises. Lorsque  
8 j'ai parlé des détails de l'interrogatoire de Koy Thuon, j'ai dit  
9 qu'il a réagi à trois reprises et que, chaque fois qu'il  
10 réagissait, je faisais quelque chose pour pouvoir contrôler la  
11 situation.

12 Et j'ai demandé à Koy Thuon dans des circonstances particulières...  
13 et les détails ont déjà été évoqués à maintes reprises, et voilà  
14 pourquoi j'ai demandé la permission à la Chambre d'expliquer  
15 cette situation en détail avec votre permission.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous pouvez poursuivre, donnez-nous les détails.

18 M. KAING GUEK EAV:

19 Q. Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,  
20 compatriotes, j'ai été sous la supervision de Koy Thuon de... à  
21 partir de 1967, j'étais à Boeng Khtum (phon.), derrière l'usine,  
22 à Kampong Cham. J'ai une grande affection vis-à-vis de cette  
23 personne et, lorsque mon supérieur m'a posé des questions sur le  
24 tempérament de Koy Thuon, je lui ai répondu en détail. Par la  
25 suite, Koy Thuon avait eu un certain nombre de problèmes...

68

1 [13.45.44]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, je vois que vous avez demandé la parole: je vous donne la  
4 parole.

5 Me PESTMAN:

6 Je demandais au témoin un certain nombre de questions et la  
7 réponse du témoin, à savoir ce qu'il a fait lorsque Koy Thuon a  
8 réagi.

9 Je peux reformuler ma question, mais je m'oppose à ce que le  
10 témoin nous expose son point de vue, ce qui nous fait perdre un  
11 temps précieux lors de mon contre-interrogatoire. Je suis prêt à  
12 reformuler ma question s'agissant de la méthode chaude, si c'est  
13 ce que la Chambre souhaite.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le coprocurateur, vous pouvez poursuivre.

16 [13.54.44]

17 M. SMITH:

18 Je ne veux pas interrompre le flux de ces informations plus que  
19 cela ne l'a déjà été fait, mais, l'objectif de ces questions,  
20 c'est de permettre... le témoin a dit qu'il a fait une déclaration  
21 et qu'il voulait expliquer comment il avait fait cette  
22 déclaration.

23 Donc, plutôt que de rendre la situation encore plus confuse, je  
24 propose qu'on lui pose la question: avez-vous posé cette  
25 question? Si oui: est-ce que cette déclaration est exacte? Et, si

69

1 vous avez vu cette déclaration, pourquoi avez-vous cette  
2 déclaration?

3 Nous avons des questions qui sont posées sur des faits alors que  
4 le témoin a dit que la déclaration n'a pas eu lieu.

5 Me PESTMAN:

6 Monsieur le Président, je suis d'accord avec l'Accusation.

7 [13.55.37]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Duch, nous vous demandons donc de finir votre commentaire sur  
10 cette question de Koy Thuon, et soyez prêt à écouter les  
11 questions posées par le conseil de Nuon Chea, et soyez prêt à  
12 répondre aux questions, si vous estimez que c'est nécessaire.

13 Je demande aussi au conseil de Nuon Chea de poser des questions  
14 autorisées selon les paramètres de la loi, sinon, la Chambre  
15 devra avoir recours à son pouvoir discrétionnaire et y mettre  
16 fin.

17 Me PESTMAN:

18 Q. Duch, est-ce que vous avez dit à Christophe Peschoux que vous  
19 avez utilisé la méthode chaude sur Koy Thuon lorsqu'il a réagi?

20 [13.56.43]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Je peux répondre à cette question.

23 Koy Thuon a réagi à trois reprises, mais je n'ai pas utilisé la  
24 méthode chaude. J'ai utilisé des moyens politiques, à savoir  
25 l'idéologie.



70

1 Q. Je voudrais revenir brièvement sur une question qui a été  
2 évoquée ce matin: lorsque je vous ai demandé si à l'époque vous  
3 étiez au courant des méthodes chaude, froide et de mastication,  
4 votre réponse ne me permettait pas de comprendre exactement ce  
5 que vous vouliez dire.

6 Est-ce que vous pouvez me dire maintenant: est-ce que vous  
7 connaissiez ces thèmes à l'époque? Ma question est peut-être  
8 confuse, mais votre réponse ce matin était confuse aussi. Est-ce  
9 que vous savez maintenant si, à l'époque, vous aviez connaissance  
10 des méthodes chaude, froide et de mastication?

11 R. Monsieur le Président, je crois que cette question est  
12 répétitive et je ne sais pas si je dois y répondre ou pas.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous devez répondre à cette question, car Me Pestman vous a dit  
15 qu'il n'a pas pu comprendre le sens de votre réponse.

16 [13.58.54]

17 Le conseil vous a posé sa question pendant la période consacrée  
18 au contre-interrogatoire, donc nous vous demandons de répondre à  
19 cette question.

20 M. KAING GUEK EAV:

21 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez demander à Me  
22 Pestman de reformuler sa question?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur Pestman, vous avez entendu ce que vient de dire le  
25 témoin: est-ce que vous pouvez reformuler votre question? Je

71

1 rappelle aux parties qu'ils doivent veiller à ce que les  
2 questions ne soient pas répétitives.

3 [13.59.29]

4 Me PESTMAN:

5 Q. Ce n'est pas à vous de décider si une question est répétitive,  
6 Monsieur le témoin, et si vous devez y répondre. Cette décision  
7 est du ressort de la Chambre de première instance.

8 À l'époque, saviez-vous que voulaient dire les méthodes chaude,  
9 froide et de mastication?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Les méthodes chaude, froide et de mastication étaient  
12 utilisées. Nous avons utilisé la méthode froide avec Koy Thuon  
13 lorsqu'il a réagi. En termes simples et clairs, nous n'avons  
14 utilisé que la méthode froide avec Koy Thuon à chaque fois qu'il  
15 a réagi.

16 Il n'utilisait la méthode chaude que lorsque la situation  
17 l'exigeait. "La" méthodes froide et chaude étaient utilisées de  
18 façon interchangeable, de temps en temps, afin de pouvoir tirer  
19 des aveux.

20 Q. Pour qu'il soit bien clair, pourquoi avez-vous dit aux cojuges  
21 d'instructions que vous n'aviez jamais entendu parler de ces mots  
22 avant de voir le film de Rithy Panh?

23 [14.01.16]

24 R. Monsieur le Président, j'ai dit ce matin qu'à partir de 1975  
25 jusqu'en 2007 trente ans se sont écoulés et donc j'étais un peu

72

1    confus.

2    Avec l'assistance des cojuges d'instructions, on m'a dit... je ne  
3    faisais pas de différence entre les méthodes chaude, froide et de  
4    mastication, et puis ensuite les coprocurateurs m'ont aidé à me  
5    souvenir de cela.

6    Me PESTMAN:

7    Q. (Début de l'intervention inaudible: micro éteint)... j'aimerais  
8    maintenant passer à un autre sujet et j'aimerais que soit montré  
9    au témoin certains documents, des aveux. J'aimerais commencer par  
10   des aveux que l'on a déjà montrés au témoin.

11   Il s'agit du document D43/IV-annex 75. Il s'agit des aveux de Tiv  
12   Mei. L'ERN en khmer est 00174754.

13   J'aimerais la permission de pouvoir projeter ce document à  
14   l'écran.

15   [14.03.22]

16   M. LE PRÉSIDENT:

17   Huissier d'audience, veuillez projeter le document en question à  
18   l'écran.

19   Me PESTMAN:

20   Monsieur le Président, je remarque que l'on ne peut montrer ces  
21   documents sur les écrans destinés au public. Serait-il possible  
22   pour le public de pouvoir voir le document et pas simplement le  
23   témoin et les parties?

24   Très bien, merci beaucoup.

25   (Présentation d'un document à l'écran)

73

1 Me PESTMAN:

2 Monsieur Duch, reconnaissez-vous le document en question? Si vous  
3 préférez, nous pouvons aussi vous remettre une copie papier, qui  
4 peut-être plus facile à lire.

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Je reconnais le document, mais pourrais-je demander que l'on  
8 agrandisse le document pour que je puisse en lire les notes, les  
9 notes manuscrites que j'ai écrites?

10 Oui, maintenant, c'est assez gros pour que je puisse lire.

11 Me PESTMAN:

12 Peut-être serait-il plus simple, Monsieur le Président, qu'on lui  
13 remette une copie papier. Nous pouvons peut-être demander à  
14 l'huissier d'audience de bien lui remettre.

15 [14.04.58]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Oui, huissier d'audience, veuillez prendre le document et le  
18 remettre au témoin.

19 Me PESTMAN:

20 Q. Duch, vous avez reconnu les notes manuscrites que vous avez  
21 apposées au bas du document: pouvez-vous lire vos notes à voix  
22 haute, s'il vous plaît?

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Je vous remercie.

25 "Cher Frère, il s'agit, dans tous ces documents, de gens de

1 l'ancienne société. 10 novembre 1977."

2 [14.06.21]

3 Q. Je vous remercie.

4 Qui est "cher Frère" à qui vous aviez adressé cette note?

5 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 Le "cher Frère" en question, c'est Son Sen. Enfin, c'était quand

7 j'étais avec Son Sen, et puis ensuite quand j'étais sous les

8 ordres de Bong Nuon, cela voulait dire Bong Nuon.

9 Q. Que voulez-vous dire, vous dites quand vous étiez avec Frère

10 Nuon et avec Son Sen: que voulez-vous dire par là?

11 R. Monsieur le Président, quand j'étais avec Son Sen, je faisais

12 rapport directement à Son Sen, et ce, en personne. Et, quand

13 j'étais avec Nuon Chea, je faisais rapport directement et

14 personnellement à Nuon Chea. Nous étions à un demi-mètre l'un de

15 l'autre.

16 Q. Je vous remercie.

17 Mais, "cher Frère", dans ce cas-ci, cela signifie Son Sen ou Nuon

18 Chea?

19 R. "Cher Frère", c'était pour... je m'adressais à l'échelon

20 supérieur, à l'Angkar, à Pol Pot.

21 Q. Dois-je comprendre donc que, dans cette note précise, "cher

22 Frère", c'est Pol Pot?

23 R. "Cher Frère" ou "très respecté Frère", cela ne veut pas dire

24 nécessairement Pol Pot, mais plutôt tout Frère dont je dépendais.

25 [14.09.02]

75

1 Q. Je comprends votre réponse, mais qui était... de qui

2 dépendiez-vous quand vous avez écrit cette note?

3 R. À l'époque, je faisais référence à Nuon Chea, car c'était à

4 cette époque-là que Nuon Chea était mon supérieur direct.

5 Q. Est-ce que vous dites cela car vous voyez la date, 10 novembre

6 1977, qui est après la date du 15 août 1977: est-ce la raison

7 pour laquelle vous dites que c'est à Nuon Chea que vous aviez

8 adressé cette note?

9 R. Je vois la date au bas de la note, il est écrit 10 novembre

10 1977: donc ce document vient de moi, je l'ai signé ce jour-là.

11 Q. Pouvez-vous lire la note dans l'autre encadré, à gauche?

12 [14.11.20]

13 R. "Je remets un exemplaire à Frère Nuon, le 11 novembre 1977."

14 Q. Vous avez dit plus tôt à la Chambre de première instance que

15 c'était l'écriture de Son Sen, n'est-ce pas?

16 R. Oui, en effet.

17 Q. Et la date était le lendemain du jour où vous avez signé le

18 document, où vous aviez écrit vos notes, n'est-ce pas?

19 R. En effet.

20 Q. Mais êtes-vous certain que... que vous n'avez pas envoyé ce

21 document à Son Sen? Êtes-vous certain que la note au bas n'était

22 pas adressée à Son Sen?

23 R. Oui, j'en suis certain. Ma note était adressée à Frère Nuon.

24 La note au-dessus, c'est l'écriture de Son Sen.

25 [14.12.37]

76

1 Q. Alors pouvez-vous m'expliquer, et à la Cour, pourquoi un  
2 exemplaire de cet aveu devait être envoyé à Nuon Chea par Son Sen  
3 alors que vous dites qu'après le 15 août 1977 tous les aveux  
4 étaient envoyés qu'à Nuon Chea?

5 Pourquoi Nuon Chea devait-il recevoir un exemplaire d'un aveu  
6 qu'il avait déjà?

7 R. Je vois que l'avocat veut que je donne plus de détails, je  
8 vais donc donner plus de détails. Après que je ne travaillais  
9 plus étroitement avec Son Sen, je pouvais communiquer avec lui  
10 par radio. Il n'y a pas que ce document qui remontait au 11  
11 novembre 1977.

12 Le rôle de Son Sen était de lire les documents pour qu'il puisse  
13 en faire rapport à l'échelon supérieur. À l'époque donc, il était  
14 allé à une réunion à Phnom Penh, enfin, c'est ce que je crois, et  
15 c'est pourquoi il avait écrit une note sur ce document. D'après  
16 de ce que comprends... ou, plutôt, ce que j'avais appris dans les  
17 audiences du procès 001, la dernière annotation de Son Sen était  
18 le 25 novembre 1977.

19 Autrement dit, après que Son Sen ne travaillait plus en étroite  
20 collaboration avec moi, il allait fréquemment à des réunions à  
21 Phnom Penh. Et sa responsabilité était de lire les documents: il  
22 le faisait du 9 octobre 75 jusqu'au 25 novembre 1977, date à  
23 laquelle il a reçu d'autres tâches.

24 Q. J'aimerais maintenant montrer le prochain document au témoin.  
25 C'est un autre aveu, qu'on lui a déjà montré, le 29 mars pour

1 être précis.

2 Il s'agit du document D43/IV-annex 26. ERN en khmer: 00173049.

3 Je demande à pouvoir projeter ce document à l'écran et remettre  
4 une copie papier au témoin.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, vous y êtes autorisé.

7 Huissier d'audience, veuillez remettre une copie papier du  
8 document au témoin.

9 (Présentation d'un document à l'écran)

10 Me PESTMAN:

11 Q. Duch, vous souvenez-vous avoir vu ce document qu'on vous a  
12 montré le 29 mars?

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Oui.

15 [14.16.46]

16 Q. Pouvez-vous nous lire la note en haut à gauche dans l'encadré?

17 R. Oui. Je lis: "Le Ministère des affaires sociales a déjà  
18 résolu."

19 Q. Le 29 mars, vous avez aussi dit que vous reconnaissiez  
20 l'écriture. Selon vous, c'est l'écriture de qui?

21 R. Monsieur le Président, c'est l'écriture de Frère Nuon.

22 Q. Duch, ce n'est pas ce que vous avez dit aux cojuges  
23 d'instruction quand on vous a posé des questions à propos de ce  
24 document: vous souvenez-vous de ce que vous avez dit aux cojuges  
25 d'instruction dans le document D95.



78

1 Aux ERN suivantes: en anglais: ERN... aux ERN suivantes: en  
2 français: 00205167; en khmer: 00205150; et en anglais: 00205159.  
3 Vous souvenez donc ce que vous avez dit aux cojuges  
4 d'instruction?

5 R. Au début, en fait, j'étais un peu perdu. J'ai fait une erreur,  
6 j'ai pensé que c'était l'écriture de Son Sen. Et, par la suite,  
7 on m'a donné la possibilité d'informer les cojuges d'instruction,  
8 d'être précis.

9 Donc, j'ai eu une autre occasion pour le dire aux cojuges  
10 d'instruction.

11 Q. Est-ce que vous avez changé votre version des faits quand vous  
12 avez remarqué qu'en fait la date du document était en février 78  
13 et que vous avez tenu pour acquis que ça ne... pouvait être Nuon  
14 Chea plutôt que Son Sen?

15 [14.19.57]

16 R. Monsieur le Président, quand j'ai corrigé, je n'ai pas fondé  
17 cela sur la date, mais plutôt sur l'écriture.

18 Vous savez, Son Sen n'écrivait jamais le mot "déjà" - en khmer:  
19 "haoy" - de cette façon.

20 Q. Duch, vous avez passé une bonne partie de votre vie "en"  
21 renseignement. Est-ce que vous avez reçu une formation en  
22 reconnaissance de la calligraphie?

23 R. Non, je n'ai pas reçu de formation particulière sur la  
24 reconnaissance de l'écriture.

25 [14.20.59]

79

1 Me PESTMAN:

2 J'aimerais maintenant, Monsieur le Président, montrer le prochain  
3 aveu au témoin... montrer les aveux suivants, donc: l'ERN en khmer  
4 est: 00174736; la version française: 00280058; et en anglais:  
5 00629418.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous avez une copie papier?

8 Huissier d'audience, veuillez remettre un exemplaire papier du  
9 document au témoin.

10 [14.22.02]

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 Me PESTMAN:

13 Q. J'ai demandé à mon chargé de dossier de masquer une partie du  
14 document. En fait, j'ai masqué les annotations qui ont été  
15 inscrites après que l'on remette le document à Duch. Donc,  
16 j'aimerais savoir, sans lire les annotations, Duch,  
17 reconnaissez-vous ce document?

18 R. Monsieur le Président, le document qu'on m'a donné est  
19 différent de celui que j'ai à l'écran. À quel document  
20 faites-vous référence, Maître?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, pouvez-vous dire quel document vous utilisez? Car le  
23 document entre les mains de l'accusé n'est pas le même que celui  
24 qui est à l'écran, enfin, celui avec les parties masquées.

25 Me PESTMAN:

80

1 Non, c'est le bon document qui est à l'écran. C'est bien l'ERN  
2 que j'ai donnée qui n'était pas la bonne. Je crois comprendre que  
3 c'est le document que le témoin a entre les mains.

4 [14.23.48]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Bon, le témoin doit attendre avant de répondre, et la parole est  
7 à l'Accusation.

8 M. SMITH:

9 Je ne sais pas exactement pourquoi la Défense a modifié les  
10 documents qu'"ils" remettent au témoin. Je pense que le témoin  
11 devrait être présenté... les documents qui sont présents au dossier  
12 pénal et qu'il devrait être interrogé là-dessus, à moins qu'il y  
13 ait une bonne raison pour modifier les documents que l'on a remis  
14 au témoin par rapport à tous ceux que nous avons entre les mains,  
15 toutes les parties.

16 Autrement dit, je demande que l'on présente au témoin  
17 l'intégralité du document et pas simplement un document dont  
18 certains aspects ont été cachés.

19 [14.24.34]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à Me Simonneau-Fort.

22 Me SIMONNEAU-FORT:

23 Oui, Monsieur le Président, j'approuve totalement l'observation  
24 de M. le procureur. Je pense qu'on n'est pas dans un jeu de  
25 devinettes et que les documents doivent être présentés dans leur

81

1 intégralité et non pas avec des parties qui sont cachées par une  
2 des parties au procès.  
3 Et je pense qu'il ne pourrait y avoir de modification au document  
4 que dans l'intérêt de protéger quelqu'un, ce qui n'est pas le cas  
5 ici, clairement. Je pense, donc, qu'il faut présenter un document  
6 dans son intégralité.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Pestman, vous avez la parole.

9 [14.25.23]

10 Me PESTMAN:

11 Bon, l'objectif ici est de montrer à tout le monde, quand des  
12 notes ont été apposées... et ce que le témoin a vu à l'époque. Je  
13 vais demander à mon gestionnaire de dossier de révéler la  
14 première note: là.

15 J'aimerais maintenant demander au témoin si c'était bel et bien  
16 l'apparence du document quand il l'a transféré à ses supérieurs.

17 Voilà la question que j'allais poser. Et, bien sûr, j'entends  
18 dévoiler les autres notes et montrer l'intégralité du document,  
19 mais ma question à Duch est: est-ce que le document avait l'air  
20 exactement de cela quand vous l'avez transféré à vos supérieurs?  
21 Les autres notes n'étaient pas là et... sur le document quand vous  
22 l'avez envoyé à vos supérieurs. Enfin... mais je voulais d'abord  
23 lui demander s'il reconnaissait le document, et le témoin n'a pas  
24 encore eu la chance de répondre à cette question.

25 [14.26.35]

82

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à la Partie civile.

3 M. SIMONNEAU-FORT:

4 Je veux revenir sur cette objection: je pense qu'on ne peut pas  
5 présenter un document en enlevant des parties puis en en ajoutant  
6 au fur et à mesure. On présente un document du dossier tel qu'il  
7 est et on ne fait pas des jeux de devinettes en ajoutant des  
8 morceaux et en en enlevant au fur et à mesure.

9 Le document est tel qu'il est, il doit être présenté tel qu'il  
10 est et non pas avec des modifications de notre part.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Pestman, vous avez la parole.

13 [14.27.13]

14 Me PESTMAN:

15 Non, mais j'essaie simplement d'aider. J'essaie de montrer à tout  
16 le monde et à vous, Madame et Messieurs les juges, l'apparence du  
17 document dans un ordre chronologique.

18 J'ai remarqué la semaine dernière qu'il y avait une certaine  
19 confusion, justement, sur à quoi ressemblait le document et  
20 quand...

21 Je vais, bien sûr, retirer les masques, enfin les caches, dans un  
22 instant. Mais je voulais montrer étape par étape comment ce  
23 document est passé entre les mains de différentes personnes, et  
24 je ne veux pas induire le témoin en erreur ou "lui porter"  
25 confusion en montrant toutes les notes et le poussant ainsi à

1 faire de la spéculation.

2 (Discussion entre les juges)

3 [14.28.46]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre fait droit à l'objection de l'Accusation et des  
6 parties civiles.

7 Si la défense de Nuon Chea entend présenter ce document devant la  
8 Chambre, il faut montrer l'intégralité du document au témoin de  
9 sorte "à" qu'il puisse l'examiner et qu'il puisse décider s'il  
10 l'a vu ou s'il l'a lu, et ce, avant que l'avocat puisse lui poser  
11 des questions, sinon, le conseil de Nuon Chea ne pourra lui poser  
12 des questions.

13 Me PESTMAN:

14 Q. Monsieur Duch, reconnaissez-vous le document? L'avez-vous déjà  
15 lu? L'avez-vous déjà vu?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, veuillez dévoiler toutes les parties du document qui sont  
18 cachées pour demander au témoin s'il a déjà vu ou s'il reconnaît  
19 le document, sinon, vous n'avez pas le droit de lui poser des  
20 questions.

21 Me PESTMAN:

22 Q. Duch, reconnaissez-vous ce document?

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Oui.

25 Q. Pouvez-vous lire la note au bas du document?

84

1 J'ai une copie papier du document intégral pour le témoin.

2 [14.31.20]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le témoin a déjà la copie papier: veuillez indiquer clairement  
5 quelle partie vous voulez que le témoin lise.

6 Me PESTMAN:

7 Oui, mais j'ai en main le document intégral. Donc, peut-être que  
8 l'huissier d'audience pourra lui remettre cette copie papier du  
9 document intégral?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

12 [14.32.21]

13 Me PESTMAN:

14 Q. Est-ce que vous savez quelle annotation je souhaitais... je  
15 souhaite que vous regardiez? Je parle de l'annotation que vous  
16 avez faite.

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Je voudrais lire le passage tel qu'il suit:

19 "Cher Frère bien-aimé.

20 Numéro 1. Toutes les forces dont il était question viennent du  
21 secteur 22. Il était dans la lignée révolutionnaire. Il venait du  
22 réseau de Kuomintang (phon.), à Peareang.

23 2. La force la plus élevée dont il est fait mention est Tum.

24 3. Il a dit que le camarade Sipheng était un révolutionnaire.

25 Duch, 15 octobre 1977."

85

1 Q. Je vous remercie.

2 Et qui est le Frère bien-aimé à qui cette annotation s'adresse?

3 R. Ce document date du 15 octobre 1977, et j'ai envoyé ce

4 document au Frère Nuon.

5 Q. Pouvez-vous lire la date... pouvez-vous lire l'annotation où

6 figure la date "17 octobre 1977"?

7 [14.34.40]

8 R. "Point 1. Pourrait être important. Point 2. Cet homme

9 appartient au réseau des ressortissants chinois, interprètes ou

10 traducteurs de profession. 3. Je n'ai pas encore lu ce rapport.

11 Je vous laisse le lire d'abord. Signature: Khieu."

12 Q. Et quelle est la date?

13 R. Le 17 octobre 1977.

14 Q. Et qui est Khieu?

15 R. Ici, Khieu renvoie au Frère Son Sen.

16 Q. Et vous êtes d'accord avec moi que la date est deux jours

17 après votre annotation, n'est-ce pas? Est-ce que vous êtes

18 d'accord avec moi?

19 [14.35.50]

20 R. Oui. Je suis d'accord.

21 Q. Est-ce que cet aveu a été envoyé à Nuon Chea?

22 R. Oui, je le suis (phon.).

23 Q. Une autre annotation figure en haut à gauche. C'est difficile

24 de lire ce passage, mais peut-être que vous pouvez nous aider:

25 pouvez-vous lire ce passage?



86

1 R. Je vais lire le passage comme suit: "Spécial, fait partie du...  
2 camarade Ieu. Contact avec l'Est."

3 Me PESTMAN:

4 Q. Et qui a écrit cette annotation?

5 R. Selon le contenu rédigé par Son Sen, vous pouvez lire d'abord...  
6 c'est une demande spéciale qui a été faite à propos des contacts  
7 du camarade Khieu avec l'Est. Donc, cette annotation aurait pu  
8 être faite par Pol Pot.

9 Q. Vous avez dit aux cojuges d'instructions que Khieu-Son Sen  
10 aurait envoyé les déclarations à Pol Pot, et celui-ci l'aurait  
11 renvoyé à Son Sen, qui, lui, aurait annoté les aveux le 11  
12 novembre 1977.

13 Est-ce que vous pouvez nous lire aussi cette brève annotation?

14 R. "Un exemplaire a déjà été envoyé le 11 novembre 1977".

15 Q. Et reconnaissez-vous cette écriture?

16 R. Je crois que je me suis trompé: j'ai dit que ça avait été  
17 écrit par Son Sen, au vu de la date, à savoir le 11 novembre  
18 1977, parce que, à cette date-là, Son Sen a écrit plusieurs  
19 annotations, mais, maintenant que je regarde cette annotation de  
20 nouveau, il est possible que cette annotation ait été écrite par  
21 le Frère Nuon.

22 Je suis confus.

23 Q. Si je vous comprends bien, vous êtes en train de corriger ce  
24 que vous avez déclaré... la déposition que vous avez faite aux  
25 cojuges d'instructions lorsque vous avez dit que cette annotation

87

1 avait été faite de la main de Son Sen sur la base de la date qui  
2 figure sur le document ou qui figure sous l'annotation, est-ce  
3 exact?

4 [14.40.16]

5 R. J'ai clairement indiqué aux... que, lorsque j'ai fait ma  
6 déposition devant les cojuges d'instructions, j'ai dit que  
7 l'annotation avait été faite par Son Sen sur la base de la date  
8 et la tâche lui avait été confiée par Pol Pot.

9 Q. Voilà ce que vous avez dit aux cojuges d'instruction, mais  
10 est-ce que vous êtes en train de dire à la Chambre que c'est  
11 l'écriture de Nuon Chea?

12 Et la question que je pose: est-ce que vous dites cela parce que  
13 la date est le 11 novembre 1977? Est-ce que vous pouvez  
14 expliquer?

15 [14.41.03]

16 R. Et en plus, cette écriture, je pense maintenant que ça a été  
17 écrit par le Frère Nuon Chea parce que les annotations faites par  
18 les échelons supérieurs... et je dois vous dire que je suis... je ne  
19 suis vraiment pas sûr lorsqu'il s'agit de cette annotation.

20 Q. Vous avez dit aux cojuges d'instructions que les aveux que  
21 vous envoyiez à vos supérieurs n'étaient jamais renvoyés à S-21,  
22 n'est-ce pas?

23 R. Oui.

24 Q. Afin de veiller à ce que les choses soient claires et qu'il  
25 n'y ait pas de malentendu: lorsque vous étiez à S-21, vous

88

1 envoyiez les documents à vos supérieurs sans les annotations, que  
2 vous n'aviez pas faites, et vous n'avez jamais vu aucune des  
3 annotations faites par vos supérieurs jusqu'à ce que ce document  
4 vous soit montré lors de votre propre affaire.

5 Est-ce que je résume de façon exacte ce que vous avez dit?

6 R. Les documents de S-21 qui ont été... qui étaient envoyés à mes  
7 supérieurs ne contenaient que mes annotations sur les aveux qui  
8 étaient faits par les prisonniers. Par la suite, après qu'ils  
9 aient été envoyés, les documents que j'ai annotés auparavant ne  
10 m'étaient jamais renvoyés.

11 [14.43.50]

12 Néanmoins, j'aimerais insister sur le fait que Me Pestman ne m'a  
13 pas donné tout le message. Lorsque j'ai rencontré Nate Thayer, en  
14 avril 1999, il m'a montré des aveux de Kung Kien, et il m'a  
15 demandé de confirmer les annotations sur ces aveux, et j'ai vu  
16 alors des annotations de Son Sen et de Nuon Chea, et c'était la  
17 première fois que j'ai vu les annotations qui avaient été faites  
18 par mes supérieurs sur les aveux que j'avais moi-même annotés  
19 auparavant.

20 Q. Je voudrais juste vérifier une date avec vous. Quand avez-vous  
21 vu des aveux annotés par vos supérieurs pour la première fois?

22 [14.45.07]

23 R. En avril 1999.

24 Q. Madame, Messieurs les juges, j'aimerais maintenant passer aux  
25 aveux suivants.

89

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Karnavas, vous avez demandé la parole.

3 Me KARNAVAS:

4 Avant de poursuivre, peut-être qu'il peut nous dire de quelles

5 déclarations il s'agit. Nous ne... il y a tellement d'aveux,

6 peut-être qu'il peut nous donner le numéro du document et la cote

7 ERN, et, comme ça, si c'est fait une bonne fois pour toute, nous

8 savons... nous saurons à quels aveux il faisait référence.

9 Me PESTMAN:

10 À quoi faites-vous allusion?

11 Me KARNAVAS:

12 Vous venez de nous indiquer qu'il avait donné une version aux

13 cojuges d'instruction et une autre version ici dans le contexte

14 de ce débat contradictoire.

15 Me PESTMAN:

16 Je vais vous indiquer la cote ERN: en anglais: 00398164; khmer:

17 00398157.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, je vous demande de répéter les cotes ERN.

20 Me PESTMAN:

21 La cote ERN en anglais est: 00398164; en khmer: il s'agit de

22 00398157; la version française est: 00398171; le numéro du

23 document est D225.

24 Je m'excuse de ne pas vous avoir communiqué ces informations

25 auparavant. Il s'agit d'un document où le témoin nous a dit

90

1 qu'une annotation a été faite par Son Sen... ou aurait été faite

2 par Son Sen [se reprend l'interprète].

3 Avec la permission de la Chambre, j'aimerais maintenant afficher

4 à l'écran D43/IV-annexe 77.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je pense que le moment est venu d'observer une pause. Nous allons

7 observer une pause de 20 minutes, nous reprendrons à 15h10.

8 Je demande à l'officier chargé de la sécurité à... amener le témoin

9 à la salle d'attente et à le ramener dans le prétoire à 15h10.

10 (Suspension de l'audience: 14h48)

11 (Reprise de l'audience: 15h09)

12 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

13 La parole est maintenant à la défense de Nuon Chea pour la

14 poursuite de son interrogatoire du témoin.

15 Me PESTMAN:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 J'ai quelques autres aveux à présenter au témoin. J'essayerai de

18 le faire un peu plus rapidement qu'avec les autres.

19 Alors tout d'abord j'aimerais montrer au témoin D43/IV-annex 77:

20 ERN en khmer: 00174764.

21 Je peux aussi vous donner les ERN des traductions dans les autres

22 langues si vous le souhaitez: en anglais: 00223909; et en

23 français: 00280059.

24 Et je demande à ce que l'on puisse..

25 M. LE PRÉSIDENT:

91

1 En effet, chargé de dossier, veuillez projeter le document à  
2 l'écran, et, huissier d'audience, veuillez s'il vous plait  
3 prendre le document qu'a à la main Me Pestman et le remettre au  
4 témoin.

5 [15.11.10]

6 (Présentation d'un document à l'écran)

7 Me PESTMAN:

8 Duch, veuillez prendre le temps d'examiner le document.

9 Ma question est: reconnaissez-vous ce document?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Monsieur le Président, je connais le document.

12 Q. Je vous remercie.

13 C'est très pratique, il est annoté en deux couleurs différentes,  
14 donc, sans lire toute la note rouge, veuillez lire à voix haute  
15 et traduire celle en haut et la date qui est écrite au bas avec  
16 la signature.

17 R. Je vous remercie.

18 Donc, en rouge, en haut, il est écrit "déjà pris", puis, en bas,  
19 il est écrit "Frère respecté".

20 Q. Il n'est pas nécessaire de lire toute la note. Donc, en haut,  
21 vous avez dit que c'est écrit "Frère respecté", et, au bas, la  
22 signature et la date?

23 R. "Respectueusement, Duch, 9 novembre 1977".

24 Q. Est-ce votre écriture?

25 R. Je vous remercie.

1 C'est en effet mon écriture.

2 Q. Qui est le "Frère respecté", le cher Frère en question? À qui  
3 avez-vous adressé cette note?

4 R. "Frère respecté" ici fait référence à Frère Nuon.

5 Q. Pouvez-vous maintenant lire la note écrite en noir? Toute la  
6 note, s'il vous plait.

7 R. Je vous remercie.

8 "Cet aveu met en cause une section du secteur de l'électricité.

9 2. Il reste encore la connexion de Sok, qui maintient ses  
10 activités anti... 'leurs' activités contre nous, on a retrouvé des  
11 grenades".

12 Je n'arrive pas à lire les deux premiers mots. Je vais commencer:

13 "Trois ou quatre autres connexions de Sok, pour lesquelles nous  
14 n'avons pas encore pris de mesure... Duch, 10 novembre 1977".

15 Q. Je suis désolé, j'ai mal compris.

16 La signature: est-ce que vous avez dit que c'était votre  
17 signature?

18 R. Non, c'est la signature de Son Sen.

19 [15.16.06]

20 Q. Je vous remercie.

21 Cette date, c'est le lendemain, le jour suivant votre note.

22 Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ce document semble avoir été  
23 "à" Son Sen et pas Nuon Chea alors que la date est après le 15  
24 août 1977?

25 R. Monsieur le Président, j'ai déjà expliqué brièvement cette

1 question. Je pense devoir vous l'expliquer avec précision.

2 À partir du 15 août 1977, Son Sen ne m'a plus demandé de  
3 travailler avec lui personnellement et j'ai commencé à travailler  
4 avec le Frère Nuon. Nous travaillions très proche l'un de  
5 l'autre, presque un demi-mètre l'un de l'autre, donc, je veux que  
6 ça soit bien clair.

7 Après que le Frère Son Sen soit sorti, moi, je communiquais avec  
8 lui une fois par mois, par ondes, il n'était... je n'avais donc  
9 plus besoin d'écrire des documents à Son Sen, car il était à Neak  
10 Loeang.

11 C'est pourquoi j'ai dit que j'ai envoyé ce document à Frère Nuon.  
12 Ma responsabilité était d'acheminer ces documents à quelqu'un, et  
13 dans ce cas-ci c'était le Frère Nuon.

14 [15.18.38]

15 La plupart des documents portent aussi la signature du Frère  
16 Khieu. Le 11 novembre 1977... bon, je n'en ai pas parlé encore dans  
17 le cadre du procès 001.

18 Le dernier document portant la signature du Frère Khieu ou Son  
19 Sen était le 25 novembre 1977. Donc, voyant ces dates et  
20 considérant le travail que Pol Pot m'avait confié en matière de  
21 sécurité, j'aimerais tirer cette conclusion provisoire que l'on  
22 avait envoyé le Frère Khieu "à" travailler sur des questions de  
23 sécurité du 9 octobre 1977... et donc, même après qu'il soit allé à  
24 Neak Loeang, le Frère Khieu venait assister à des réunions à  
25 Phnom Pen. Depuis cette date, je n'ai pas vu d'annotation où il



94

1 demande des conseils ou des instructions au Frère Pol Pot.

2 [15.20.20]

3 Et donc, à partir du 25 novembre 1977, le Frère Nuon ne cherchait  
4 plus à recevoir des instructions du Frère Pol Pot et il prenait  
5 ses décisions par lui-même; et c'est la conclusion que je tire  
6 sur la base des documents que j'ai vus, c'est une conclusion qui  
7 est personnelle, je demande à la Cour de bien vouloir le  
8 considérer.

9 Me PESTMAN:

10 J'aimerais maintenant que l'on passe au prochain document.

11 Document D108/50/1.5. En anglais la traduction porte l'ERN  
12 548892, et, à ce que je sache, il n'y a pas de traduction en  
13 français.

14 Je demande donc de projeter ce document à l'écran et de remettre  
15 au témoin une copie papier.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 En effet, huissier d'audience, projetez le document et remettez  
18 la copie au témoin.

19 (Présentation d'un document à l'écran)

20 Me PESTMAN:

21 Q. Duch, reconnaissez-vous ce document?

22 R. Monsieur le Président, je reconnais le document.

23 Q. Bon, pourriez-vous tout d'abord nous expliquer si les textes à  
24 gauche et à droite sont les mêmes, bon, à savoir si la version  
25 manuscrite correspond à ce qui a été dactylographié?

95

1 [15.23.07]

2 R. Ils sont en effet identiques.

3 Q. Veuillez lire le document, s'il vous plait.

4 R. Monsieur le Président, je vais lire: "Cher camarade Duch, il  
5 faut économiser du papier, cependant, il faut faire très  
6 attention au contenu. Les aveux doivent être pris avec soin et  
7 "responsable". Des ratures et des approximations ne sont pas  
8 acceptables.

9 2. Pour le groupe le plus important... pour le groupe important, la  
10 méthode doit être la suivante: d'abord, lui demander d'écrire ou  
11 d'enregistrer les aveux et, ensuite, en faire la transcription.  
12 Mon expérience a démontré que d'enregistrer prend moins de temps  
13 que de l'écrire au fur et à mesure.

14 Pour le groupe moins important, des dossiers d'aveux peuvent être  
15 suffisants. Certaines personnes du groupe le moins important  
16 mettent en cause n'importe qui, il faut faire attention à ce  
17 qu'ils disent.

18 3. Toutefois, chaque aveu doit être examiné soigneusement, car  
19 ils nous attaquent dans leurs aveux. Certains le font de façon  
20 intentionnelle, certains ont peur et disent absolument n'importe  
21 quoi. Et donc il faut faire extrêmement attention.

22 Avec fraternité révolutionnaire, signé Khieu, 5 octobre 77".

23 [15:25.18]

24 Q. Dans votre audition devant les cojuges d'instruction vous avez  
25 aussi mentionné une lettre que vous avez reçue de Son Sen, le

1 document D86/11. ERN en anglais: 00159558; en khmer: 00158841; et  
2 en français: 00158849.

3 J'aimerais donc citer un paragraphe de cette lettre où,  
4 justement... plutôt, j'aimerais citer un paragraphe où vous évoquez  
5 cette lettre que vous avez reçue de Son Sen, et je cite:

6 "À la fin de l'année 1977, j'ai écrit à Son Sen et j'ai demandé  
7 son aide. Les aveux mettaient en cause un grand nombre de  
8 personnes. Il a répondu que les interrogateurs devaient faire  
9 attention et ne pas accepter les aveux qui mettaient en cause  
10 trop de personnes.

11 [15.26.47]

12 J'ai dactylographié sa lettre et j'en ai donné un exemplaire aux  
13 interrogateurs".

14 Ma question pour vous, Monsieur le témoin, est: est-ce là, ce que  
15 vous avez devant vous, la lettre que vous avez dactylographiée et  
16 que vous avez "remis" aux interrogateurs?

17 [15.27.21]

18 R. Monsieur le Président, c'est la lettre que j'attendais, et je  
19 l'ai aussi dit dans le cadre de l'interview.

20 Q. Pourquoi avez-vous écrit une lettre à Son Sen à la fin de  
21 l'année 1977 alors que vous avez dit qu'à l'époque vous ne  
22 faisiez plus rapport à Son Sen, que vous faisiez rapport  
23 directement à Nuon Chea: pouvez-vous nous expliquer?

24 R. Monsieur le Président, la lettre que j'ai rédigée à Frère Son  
25 Sen "était" à l'époque où il me supervisait... où il était mon

97

1 supérieur, et il n'avait pas encore "quitté", et cela a pris  
2 beaucoup de temps avant que j'obtienne une réponse de sa part.

3 Q. Si j'ai bien compris, vous dites qu'à la fin de l'année 1977...  
4 vous voulez dire avant le 15 août 1977: c'est ce que vous voulez  
5 dire?

6 [15.28.57]

7 R. C'est exact.

8 Q. Et la lettre que Son Sen vous a envoyée est en date du 5  
9 octobre 1977: pouvez-vous nous dire pourquoi c'est Son Sen qui  
10 vous a écrit cette lettre et non pas Nuon Chea?

11 R. Je ne veux pas répondre à la question, ce serait spéculation  
12 de ma part, mais, si vous insistez, je répondrai sur la base de  
13 ce que je pense.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous devez répondre à la question en vous fondant sur vos  
16 souvenirs et votre expérience.

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Je vous remercie.

19 Je pense avoir envoyé ce document à Son Sen, le Frère Khieu,  
20 alors qu'il était mon supérieur, mais il a été transféré presque  
21 aussitôt à Neak Loeng, et il a reçu la lettre et m'a répondu  
22 alors que moi j'étais à Phnom Penh. C'est pourquoi ça n'a rien à  
23 voir avec le Frère Nuon, qui était censé m'écrire à sa place.

24 Q. Je voudrais maintenant passer à un autre aveu, c'est le  
25 document D43/IV-annex 96. La cote ERN... la cote ERN est: 00175121;

98

1 la cote ERN en français: 00244529; et la cote ERN en anglais est:  
2 00224132.

3 Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document?

4 Est-ce que vous souhaitez que je vous donne une copie papier, ça  
5 serait peut-être plus facile à lire?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je demande à un huissier d'audience d'aller chercher une copie  
8 papier sur le... conseil de la Défense et la donner au témoin.

9 (Présentation d'un document à l'écran)

10 [15.33.10]

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Je souhaiterais lire les annotations dans l'encadré rouge:

13 "Donner deux copies à Angkar. N'a pas encore été lu. Le 2 août  
14 1977. Un résumé pour Angkar, une copie le 14 octobre 1977".

15 Me PESTMAN:

16 (Intervention non interprétée)

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. "À" mon souvenir, ces annotations auraient pu être faites par  
19 le Frère Nuon.

20 Me PESTMAN:

21 Q. J'aimerais citer... document D238. Ce document contient une  
22 déclaration qui a été faite par le témoin aux cojuges  
23 d'instruction.

24 La cote ERN est la suivante: en anglais... pour la version

25 anglaise, la cote ERN est: 00403888; pour le khmer: 00403877;

1 pour la version française: 00403898.  
2 Le document qui s'affiche à l'écran:  
3 "J'ai affiché 'S'... j'ai écrit 'S' dans une boîte carrée."  
4 Il s'agit de l'annotation qui figure au milieu, entourée d'un  
5 cercle: Duch a témoigné en disant qu'il a écrit "S" dans un  
6 carré.  
7 "Ça veut dire 'secret'. Son Sen a rédigé toutes les autres  
8 annotations: 'Et donner deux copies à l'Angkar. Pas encore lu. Le  
9 2 août 1977. Un résumé pour l'Angkar. Le 14 octobre 1977. Et le  
10 résumé a été lu.'"   
11 Duch, pouvez-vous expliquer aux juges: comment se fait-il que,  
12 lorsque vous avez témoigné devant les cojuges d'instruction, vous  
13 avez indiqué qu'il s'agissait de l'écriture de Son Sen alors  
14 qu'aujourd'hui vous pensez qu'il s'agit de l'écriture de Nuon  
15 Chea?  
16 [15.37.13]  
17 R. S'agissant de ma déposition devant les cojuges d'instruction,  
18 je maintiens ce que j'ai dit à l'époque. Auparavant, j'ai conclu  
19 que cette annotation aurait pu avoir été faite par le Frère Nuon.  
20 En effet, au vu de ce qu'il est dit à l'intérieur, j'ai répondu...  
21 cette annotation, ici, est brève et on peut déchiffrer  
22 l'écriture.  
23 Je peux dire que ma conclusion à l'époque n'était pas précise,  
24 mais maintenant j'ai changé ma déposition.  
25 Et c'est à la Chambre de trancher, car c'est ainsi que je

100

1 comprends la situation actuelle.

2 Me PESTMAN:

3 Q. Est-ce que vous êtes en train de deviner, de spéculer,  
4 s'agissant de cette écriture?

5 R. Oui, en effet, c'est ce que je suis en train de faire. Lorsque  
6 j'ai déposé devant les cojuges d'instruction, j'ai fait de la  
7 spéculation, et, ici, c'est ce que je suis de nouveau en train de  
8 faire.

9 Ça sera donc à la Chambre de trancher.

10 Me PESTMAN:

11 Je vous remercie.

12 L'huissier d'audience vous a donné deux exemplaires d'un  
13 document.

14 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant demander la  
15 permission à la Chambre de montrer au témoin un autre document,  
16 mais c'est une page différente de ce même document. C'est la même  
17 annexe, mais la cote ERN est différente.

18 La cote ERN en khmer est 00175172. Ce document porte les mêmes  
19 cotes ERN que celles que j'ai données dans les autres versions  
20 linguistiques.

21 Avec la permission de la Chambre, j'aimerais donc poursuivre.

22 [15.40.13]

23 Q. Duch, reconnaissez-vous ce document et êtes-vous d'accord pour  
24 dire qu'il s'agit du même aveu?

25 M. KAING GUEK EAV:

101

1 R. Ce document 172, je reconnais ce document et je peux aussi  
2 reconnaître le 121. Je voulais juste donc confirmer que je  
3 reconnais les documents.

4 Q. Qui a rédigé cet aveu?

5 R. Je vais lire l'aveu maintenant, le... transcription faite de  
6 l'enregistrement de Pich Phan, alias Mai Phau, chef de la zone  
7 Est et de la plantation de caoutchouc, chef des communications.  
8 [15.42.20]

9 Q. Je vous demande de lire les encadrés rouges en haut et en bas  
10 du document.

11 R. Dans le petit rectangle, il y a marqué "très confidentiel", et  
12 en dessous:

13 "1. Je vous ai remis un exemplaire, Frère, un extrait de Mai  
14 Phau... (inintelligible) personnes ont rédigé un extrait détaillé  
15 afin que nous puissions comprendre tout le contexte, mais le  
16 document doit être lu plus en détail. Je suis en train de le lire  
17 maintenant et je vous le donnerai plus tard.

18 Point numéro 2: il a impliqué le camarade Phuong".

19 Q. Ce n'est pas la peine de lire toute l'annotation. Je vous  
20 demande juste de lire le bas de l'annotation, la date, et de nous  
21 dire s'il y a une signature.

22 R. Dans le dernier encadré, il y a marqué: "14 octobre 1977".

23 Q. Vous êtes d'accord avec moi que la date qui figure en bas de  
24 ce document est la même date que celle qui a été faite par Nuon  
25 Chea sur l'autre document, n'est-ce pas?



102

1 Les deux documents portent la date du 14 octobre 1977, n'est-ce  
2 pas?

3 R. Oui, je suis d'accord.

4 [15.45.04]

5 Q. Et qui a rédigé ce long aveu?

6 R. La partie qui contient quatre paragraphes a été rédigée par  
7 Son Sen.

8 Q. Vous êtes sûr qu'il s'agit de l'écriture de Son Sen?

9 R. Oui, je suis sûr. Je reconnais l'écriture de Son Sen plus  
10 facilement que celle de Nuon Chea. Donc, j'ai plus de chance de  
11 reconnaître l'écriture de Son Sen que je n'ai de reconnaître  
12 celle de Nuon Chea.

13 Q. Je vous remercie.

14 Qui est la personne dénommée You (sic) "auquel" Son Sen s'adresse  
15 dans ce paragraphe que vous venez de lire pour la Chambre?

16 R. Au vu de mes observations et au vu du fait que j'ai lu de  
17 nombreux documents rédigés par Khieu, lorsqu'il dit "à  
18 l'attention de mon Frère" et que c'est en bref, il fait référence  
19 à Pol Pot.

20 [15.47.12]

21 Q. Je vous remercie.

22 J'aimerais maintenant passer au document suivant. Il me reste  
23 deux documents.

24 Il s'agit... le document suivant, il s'agit d'un aveu; il s'agit du  
25 document D43/IV-annex 63. Il s'agit de la cote ERN 00174502; la

103

1 traduction anglaise: 00224130; et la version française est le  
2 00269783.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Est-ce que vous avez une copie papier disponible pour le témoin?

5 Monsieur l'huissier d'audience, je vous ordonne de donner la  
6 copie papier au témoin.

7 (Présentation d'un document à l'écran)

8 Me PESTMAN:

9 Q. Reconnaissez-vous ce document?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Oui, je le reconnais.

12 Q. Est-ce que vous pouvez lire les annotations en rouge, en bas?

13 [15.49.50]

14 R. Monsieur le Président, je vais maintenant lire le document:

15 "Cher Frère, ce document contient de nouveaux éléments s'agissant  
16 de ses anciens réseaux à Kampong Thom. Nous n'avons pas pu  
17 trouver de lien immédiatement. Mais ses proches faisaient partie  
18 de son réseau depuis 1965 ou 1966, lorsqu'il était à Kampong  
19 Thom... après le 17 avril 1975, lorsqu'il était dans la cinquième  
20 région. Il vivait à Kap Ruos (phon.), district de Stoung, dans la  
21 province de Kampong Thom. Ils étaient en contact avec lui. Nous  
22 les trouverons facilement. Il ne reste que cette famille.

23 Au vu des aveux de A Hoeung, cela pourrait être vrai."

24 Laissez-moi me reprendre.

25 "Au vu de l'aveu de A Hoeung, c'est peut-être vrai, car ce sont

104

1 des personnes de sa famille et d'autre part ils étaient  
2 propriétaires fonciers. Ils étaient membres de la famille de Prum  
3 Thvea. Respectueusement, le 6 novembre 1977."

4 [15.51.44]

5 Q. Je vous remercie.

6 Qui a rédigé cette annotation?

7 R. C'est moi.

8 Q. À qui est-ce que cette note est adressée?

9 R. Ce document daté du 6 novembre 1977 était adressé au Frère  
10 Nuon.

11 Q. Veuillez lire l'annotation en noir.

12 R. Sur la gauche: "Il y a un nouveau problème".

13 Sur la droite, il y est indiqué: "Une copie pour vous, Frère.

14 Deuxièmement, le nouveau problème est relatif... dans la vieille  
15 ville de Kampong Thom. Troisièmement, je vous demande d'examiner  
16 cela d'abord.

17 Il n'est pas nécessaire que je vous remette une copie, car, pour  
18 le moment, il n'y a pas urgence avec la zone Nord-Ouest. Ce qui  
19 est important, c'est pendant la période où il était à Phnom Penh.  
20 Le 9 novembre 1977."

21 [15.53.55]

22 Q. À quel Frère? À quel lieu? Laissez-moi me reprendre. De quelle  
23 annotation est-il question?

24 R. Cette annotation a été faite par Son Sen.

25 Q. Merci.

105

1 Et qui est le Frère ou la personne dénommée You (sic) à qui cette  
2 annotation s'adresse?

3 R. "Frère", ici, renvoie à Pol Pot. Son Sen appelait Pol Pot  
4 "Bong" ou "Frère".

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le coprocurateur international, vous avez la parole.

7 M. SMITH:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Je voudrais éclaircir un point. Il y a deux annotations qui ont  
10 été lues, une à gauche et une à droite, et nous ne savons pas si  
11 les deux annotations ont été rédigées par la même personne ou si  
12 l'annotation figurant à gauche est différente de l'annotation  
13 faite... de l'annotation qui a été faite sur la droite.

14 Et j'aimerais demander à mon estimé confrère s'il peut éclaircir  
15 ce point.

16 [15.55.44]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie, Monsieur le coprocurateur international. Conseil  
19 de Nuon Chea, est-ce que vous avez compris l'observation qui a  
20 été faite par l'Accusation?

21 En effet, le témoin a lu deux extraits d'annotations: une dans la  
22 marge à gauche et une dans la marge à droite, est-ce que vous  
23 pouvez élucider ce point pour nous?

24 Me PESTMAN:

25 Q. S'agissant de la brève annotation figurant à gauche: qui a

106

1 rédigé cette annotation? Est-ce que vous reconnaissez l'écriture?

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Nous pouvons voir à l'examen de cette brève annotation que ce  
4 n'est pas un stylo aussi gras que l'autre. Donc, l'annotation sur  
5 la marge à gauche, je ne peux pas... je ne suis pas en mesure de  
6 vous dire qui a rédigé cette annotation. Je ne pense pas que ça  
7 appartienne au Frère Pol ou Khieu.

8 [15.57.38]

9 Après avoir lu ou vu ce premier mot, "there is", en khmer, je  
10 pense que c'est la même personne qui aurait pu écrire cette  
11 annotation, mais alors avec un stylo différent.

12 Q. Merci, Duch.

13 Ce document... il semble que nous pouvons conclure à partir de ce  
14 document et des autres documents que je vous ai montrés que cet  
15 aveu et les autres aveux ont été adressés de vous à Son Sen et de  
16 Son Sen à Pol Pot: êtes-vous d'accord avec moi?

17 R. Je ne peux ni confirmer ni infirmer l'observation faite par Me  
18 Pestman dès lors où je témoigne ici sur une comparaison de  
19 différentes écritures qui ont été faites par mes supérieurs sur  
20 la partie droite de la page.

21 Le Frère Nuon faisait ses annotations en général en utilisant un  
22 seul mot indiquant "déjà".

23 [15.59.47]

24 Me PESTMAN:

25 Je note qu'il est 16 heures. J'ai un dernier document. Si vous le

107

1 souhaitez, je peux montrer le document ce soir ou demain, mais il  
2 faudra un certain temps pour pouvoir montrer ce document. Il me  
3 faudra 10-15 minutes pour le document suivant. Sinon, je peux  
4 poursuivre demain matin.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Le moment est venu de suspendre l'audience. Nous avons audience  
7 tous les jours. Nous pensons qu'il faut respecter l'horaire. Nous  
8 allons donc suspendre l'audience. L'audience reprendra demain  
9 matin à 9 heures.

10 J'invite les officiers chargés de la sécurité...

11 Maître Pestman, vous avez demandé la parole?

12 [16.01.12]

13 Me PESTMAN:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Je voudrais juste dire que demain matin nous aurons peut-être  
16 besoin d'un peu plus de temps que ce qui avait été prévu. En  
17 effet, il y a eu de nombreuses interruptions aujourd'hui, et,  
18 donc, j'aimerais demander la permission de la Chambre d'utiliser  
19 toute la journée de demain afin de finir mon  
20 contre-interrogatoire.

21 En effet, nous pensons finir demain après-midi. Nous demandons  
22 donc une heure de plus. Ma demande est raisonnable. Voilà la  
23 demande que je souhaitais formuler.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Nous faisons droit à votre requête. La Chambre de première

108

1 instance accorde donc à Me Pestman du temps supplémentaire dès  
2 lors où il y a eu un certain nombre d'interruptions pendant la  
3 procédure.

4 Mais la Chambre de première instance "aime" rappeler aux conseils  
5 de Nuon Chea et aux autres conseils de la Défense que, si un  
6 conseil souhaite produire des documents aux débats, ils doivent  
7 veiller à être préparés et à avoir une copie papier et que les  
8 demandes doivent être faites de façon claire afin de permettre à  
9 la Chambre de trancher.

10 La Chambre de première instance souhaite veiller à ce que les  
11 parties soient préparées pour que nous puissions travailler plus  
12 rapidement, et les conseils et les parties auront ainsi plus de  
13 temps pour pouvoir poser des questions au témoin.

14 [16.03.32]

15 Nous pensons que les conseils tiendront compte de nos  
16 suggestions.

17 Madame la juge Cartwright?

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 J'aimerais ajouter quelque chose à la décision énoncée par le  
21 Président.

22 Si les conseils souhaitent utiliser des documents, ils doivent en  
23 informer la Chambre et les parties avant le jour où ils  
24 souhaitent les utiliser. Cela permettra de gagner du temps et  
25 permettra aux parties aussi de lire ces documents, au cas où un

109

1 document mérite des discussions.

2 Je note que la Chambre de première instance a préparé une  
3 interface sur Zylab pour les documents au quotidien, et il est  
4 possible que ce soit une façon pratique de donner des numéros de  
5 documents et les cotes ERN.

6 [16.04.45]

7 Je pense qu'il est difficile de noter des chiffres qui sont lus  
8 oralement pour pouvoir rapidement afficher le document à l'écran.  
9 Donc, nous demandons aux avocats de nous aider avec ces listes et  
10 de nous fournir ces listes à l'avance.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'audience est levée et nous reprendrons les débats demain à 9  
13 heures.

14 Gardes de sécurité, veuillez ramener les accusés et le témoin au  
15 centre de détention et les conduire au prétoire avant 9 heures  
16 demain matin.

17 (Levée de l'audience: 16h05)

18

19

20

21

22

23

24

25